



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 29 édité le 12 juin 2015.

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°2015-123 du 09/06/2015 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°2015-124 du 09/06/2015 portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides soignants de Clermont-Ferrand/Riom ;
- Arrêté n°2015-157 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medico-thermal du Mont Dore pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-161 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local Billom pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-66 du 20/05/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Riom au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-67 du 20/05/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-68 du 20/05/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Ambert au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015 ;
- Décision du 27/04/2015 portant prorogation de l'administration provisoire pour la gestion du Foyer Occupationnel-Foyer d'Accueil Médicalisé (630781144) à Cellule gérés par l'association AGD « Le Viaduc » ;
- Décision du 27/04/2015 portant prorogation de l'administration provisoire pour la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée (630788024) à Cellule gérée par l'Association AGD « le Viaduc » ;
- Décision du 05/05/2015 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'EHPAD de Tauves ;
- Arrêté n°2015-168 du 11/05/2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à L'HAD 63 pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-69 du 20/05/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-70 du 20/05/2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015 ;

-Arrêté n°DOH-2015-71 du 27/05 annule et remplace l'arrêté n°DOH-2015-66 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015 ;
-Arrêté n°DT-63-215-118 du 08/06/2015 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de TAUVES assuré par Monsieur Thierry Jacques KIREMIDJIAN ;

63 – Direction Départementale de la Cohésion Sociale

-Arrêté n°15-00315 du 04/06/2015 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;

63 – Direction Départementale de la Protection des Populations

-Arrêté PREFECTORAL DDPP/SSA/2015 N°110 du 09/06/2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015 N°093 ;

63 – Direction Départementale des Territoires

-Décision n°04-15 du 13/05/2015 de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat et de délégation de signature ;
-Décision n°05/15 du 14/05/2015 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat ;
-Arrêté n°15-00354 du 05/06/2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 1033 « Plaine des Varennes » ;
-Arrêté n°15-00355 du 05/06/2015 fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 ;
-Décision préfectorale n°2015/RF/04 du 10/06/2015 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Monestier, de Lachamp, de Gilllangues et Marsollat, commune du Monestier ;

63 – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-Arrêté n°15-00269 du 02/06/2015 d'enregistrement concernant l'exploitation par la société R3I PROMOTION d'un entrepôt pour le territoire de la commune de Riom ;
-Arrêté n° 2015/DREAL/81 du 10/06/2015 relatif à une autorisation de transport et d'exposition d'espèces protégées (oiseaux – mammifères) Thème de l'exposition « A plumes, à poils ou pas... les animaux sauvages des Combrailles » ;

63 – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP° 810115477 et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du travail – ETS MAMERT Aurélie CLERMONT-FERRAND ;

63 – Direction Régionale des Finances Publiques

- Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs, pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DRFIP DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n°2015-03 du 10/06/2015 ;
- Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées DS-MR/n°2015-04 du 11/06/2015 ;

63 – PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté n°15-00370 du 08/06/2015 nommant Madame Michèle ANDRE conseillère générale honoraire ;
- Arrêté n°15-00371 du 08/06/2015 nommant Monsieur Bernard AUBY conseiller général honoraire ;
- Arrêté n°15-00372 du 08/06/2015 nommant Monsieur Maurice BATTUT conseiller général honoraire ;
- Arrêté n°15-00373 du 08/06/2015 nommant Monsieur Yves FOURNET FAYARD conseiller général honoraire ;
- Arrêté n°15-00374 du 08/06/2015 nommant Monsieur Jean-Claude FOURNIER conseiller général honoraire ;
- Arrêté n°15-00375 du 08/06/2015 nommant Monsieur Maurice MESTRE conseiller général honoraire ;
- Arrêté n°15-00376 du 08/06/2015 nommant Monsieur Bernard VEISSIERE conseiller général honoraire ;
- Arrêté n°15-00377 du 08/06/2015 nommant André WILLS conseiller général honoraire ;

Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement

- Arrêté n°15-00284 du 03/06/2015 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne ;
- Arrêté n°15-00348 du 05/06/2015 modifiant la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;
- Arrêté n°15-00350 du 05/06/2015 portant modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » relatif aux compétences ;
- Arrêté n°15-00356 du 08/06/2015 portant mise à jour de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;
- Arrêté n°15-00380 du 09/06/2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;
- Arrêté n°15-00381 du 09/06/2015 portant modification des statuts de la communauté de communes « BASSIN MINIER MONTAGNE » ;
- Arrêté n°15-00382 du 09/06/2015 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize ;

Direction de la Réglementation

- Arrêté n° 15-00222 du 26/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Patinoire Clermont Communauté – Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n° 15-00223 du 26/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie Du Coq – Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n° 15-00225 du 26/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Tabac Presse « Le Cortes » - Issoire ;
- Arrêté n° 15-00226 du 26/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Garage « Diesel Auvergne » - Issoire ;
- Arrêté n° 15-00227 du 26/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Piscine Marcel-Boubat – Lempdes ;
- Arrêté n° 15-00228 du 26/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – L'hôtel de Paris – Le Mont Dore ;
- Arrêté n° 15-00229 du 26/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Caffé Firenze – Ménérol ;
- Arrêté n° 15-00230 du 26/05/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Boulangerie Pâtisserie Belin – Riom ;
- Arrêté n°15-00285 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – Pharmacie Saint-Cricq – Saint-Gervais d'Auvergne ;
- Arrêté n°15-00286 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – Boulanger – Aubière ;
- Arrêté n°15-00287 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – Crédit Agricole Centre France – Aubière ;
- Arrêté n°15-00288 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – Intermarché Contact – Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00289 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – Carrefour Market – Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00290 du 03/06/2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection – Simply Market – Maringues ;
- Arrêté n°15-00291 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – Esso Express – sise 153 boulevard Gustave Flaubert Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00292 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – Esso Express – sise 21 avenue Pochet Lagaye Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00293 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – Esso Express – Chamalières ;
- Arrêté n°15-00294 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – Esso Express – Riom ;
- Arrêté n°15-00295 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – La Poste – Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°15-00296 du 03/06/2015 autorisant l'installation d'un système de la vidéoprotection – La Poste – Cournon ;
- Arrêté n° 15-00311 du 04/06/2015 portant nomination des membres à la commission départementale de sécurité routière ;
- Arrêté n°15-00321 du 05/06/2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection – Carrefour Market – Ambert ;

-Arrêté n°15-00322 du 05/06/2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection – LCL – Clermont-Ferrand ;
-Arrête n°15-00360 du 09/06/2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de la vidéoprotection – La Station – Royat ;
-Arrêté n°15-00361 du 09/06/2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de la vidéoprotection – Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin – Courpière ;
-Arrête n°15-00362 du 09/06/2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de la vidéoprotection – Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin – Clermont-Ferrand ;
-Arrêté n°15-00363 du 09/06/2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de la vidéoprotection – Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin – Mozac ;
-Arrêté n°15-00364 du 09/06/2015 autorisant la modification de l'installation d'un système de la vidéoprotection – HSBC – Clermont-Ferrand ;
-Arrêté n°15-00365 du 09/06/2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection – La Poste – Ambert ;
-Arrête n°15-00366 du 09/06/2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection – La Poste – Clermont-Ferrand ;
-Arrêté n°15-00367 du 09/06/2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection – La Poste – Pont-du-Château ;
-Arrêté n°15-00368 du 09/06/2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection – La Poste – Vic le Comte ;
-Arrêté n°15-00347 du 05/06/2015 portant dérogation de fermeture à l'établissement « Au fil du temps » - Clermont-Ferrand ;
-Arrêté n°15-00384 du 08/06/2015 l'autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé – Quartier du Couriat – Riom ;
-Arrêté n°15-00385 du 08/06/2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé – Quartier de la Gare – Riom ;
-Arrêté n°15-00386 du 08/06/2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection d'un périmètre vidéoprotégé – Coin des Taules – Riom ;
-Arrête n°15-00389 du 10/06/2015 portant agrément de société de domiciliataire d'entreprise ;
-Arrêté n°15-00420 du 11/06/2015 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcooliques dans un secteur de Clermont-Ferrand ;

Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle

-Arrêté n°15-00357 du 08/06/2015 portant constitution du Comité de Pilotage du Contrôle Interne Financier de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
-Arrêté n°15-00423 du 11/06/2015 portant délégation de signature à Mr Thierry SUQUET, Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, en matière d'ordonnancement secondaire ;

63 – Sous-Préfecture de Riom

-Arrêté n°41-2015 du 08/06/2015 constatant la non constitution de la commission syndicale de la section de VANAUZE sur la commune de LA GOUTELLE ;

ARRETE N° 2015 - 123

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND (63)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

-
- VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5, relatifs aux compétences respectives de l'Etat et de la région ;
 - VU le Code de la Santé Publique, articles D4311-16 à D4311-23, relatif à l'organisation des études d'infirmiers
 - VU le décret n° 81.306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
 - VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
 - VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 - VU l'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
 - VU l'arrêté du 15 octobre 2014 portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Clermont-Ferrand.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

I. Membres de droit ayant voix délibérative

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;
Madame **GOUHIER Sylvie** ;

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :
Madame **SIMON Marie-Christine**, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant, Madame **BUISSON Martine** ;
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional :
Monsieur **BERNICOT Alain**, conseiller pédagogique de l'ARS Auvergne;
- Le médecin chargé d'enseignement, Monsieur le docteur **BAUD** ;
- L'enseignant permanent de l'institut de formation, Monsieur **MEVIAL Pascal** ;
- Les Personnes chargées de fonction d'encadrement en établissement public de santé,
Madame **VERDIER Marie-Ange** ;
- Représentants des étudiants :
 - 1^{ère} année : Madame **COURTADON Laurence**,
 - 2^{ème} année : Madame **TOUZET Marine**,
 - 3^{ème} année : Madame **MARTIN PAGES Sandra**,

Article 2 : Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Madame la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand,

19 JUN 2015

19 JUN 2015

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Puy de Dôme


Sylvie GOUHIER

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE N° 2015 - 124

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
DE CLERMONT-FERRAND / RIOM**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU le code de santé publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5, relatifs aux compétences respectives de l'état et de la région ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

VU l'arrêté du 4 février 2015 portant composition du Conseil Technique de l'Institut de formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier de Clermont-Ferrand – Riom.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide d'Aides Soignants du C.H.U. de Clermont-Ferrand est fixée comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, **Madame Sylvie GOUHIER** ;
- Directeur de l'institut de Formation :
Madame Marie-Christine SIMON, directrice de l'Institut de Formation d'Aides Soignants ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santefr - site : www.ars.auvergne.santefr

- Représentant de l'organisme gestionnaire :
- Madame Martine BUISSON, directrice adjointe des ressources humaines au CHU de Clermont- Ferrand, titulaire ;
- Monsieur Régis THUAL, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, suppléant ;
- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé :
- Monsieur Alain BERNICOT ;
- Infirmier formateur permanent de l'Institut de Formation :
- Madame Bernadette COTTE, titulaire ;
- Suppléant non nommé
- Aides-soignants d'un établissement accueillant des élèves en stage :
- Madame Florence LEBARD, Hôpital Nord Cébazat Mège, titulaire ;
- Suppléant non nommé
- Représentants des élèves de la promotion 2015 :
- Madame FOURNET Hélène,
- Suppléant non nommé

ARTICLE 2 : le Conseil de discipline est constitué au début de chaque année de formation lors de la première réunion du Conseil Technique ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif, (gracieux ou hiérarchique), ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants de Clermont-Ferrand/Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 9 JUIN 2012

9 JUIN 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial adjoint du Puy de Dôme


Sylvie GOUHIER

Arrêté n° 2015 -157

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medico-thermal du Mont Dore pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630180032
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630791895

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medico-thermal du Mont Dore est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 513 443 €**
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 478 652 €	dont	-27 049 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 034 791 €	dont	-22 990 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **728 492 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 -161

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local Billom pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781367
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630788057

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local Billom est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 764 120 €**
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 356 115 €	dont	-14 799 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 408 005 €	dont	-16 313 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **2 175 958 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-66

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santefr.fr - site : www.ars.auvergne.santefr.fr

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015, le 19 mai 2015 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 234 004,55 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 234 004,55 €** soit :

1 187 950,08 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 187 950,08 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;
29 418,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **29 418,46 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
16 636,01 € au titre des produits et prestations, dont **16 636,01 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

€ au titre de la part tarifée à l'activité,
€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
€ au titre des produits et prestations.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

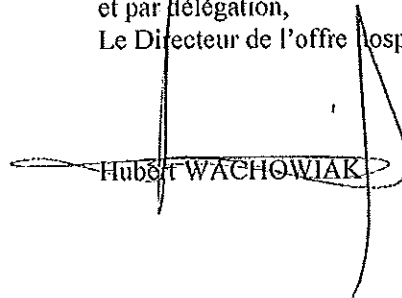
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le Centre Hospitalier de Riom
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVAL(04) 72A HCO DCF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER RCOH (230301041)

Année 2015 F15 : Du Janvier à mars

Ces expositions ont été établies le 19/05/2015, 09h29

Date de validation par l'ajout : mardi 19/05/2015, 11:12

Date de récupération : mardi 19/05/2015, 11:13

Montants hors AME et autres versements

	A : Total des montants de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	B : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	C : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	D : Montant calculé de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	E : Montant total de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	F : Total des montants d'activités modifiés jusqu'au mois précédent (comme des mois-d)	G : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	H : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)
Régularisation	0,00	0,00	4.323.074,75	4.323.074,75	4.323.074,75	3.392.530,00	830.544,75	830.544,75
MC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MD	0,00	0,00	39.016,07	39.016,07	39.016,07	39.250,00	16.638,01	16.638,01
Médicaments libérés	0,00	0,00	51.398,36	51.398,36	51.398,36	51.342,89	29.419,46	29.419,46
de déchets	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	71.074,20	71.074,20	71.074,20	46.130,53	25.543,75	25.543,75
FFA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SI	0,00	0,00	5.774,50	5.774,50	5.774,50	5.339,47	4.063,42	4.063,42
APC	0,00	0,00	672.372,72	672.372,72	672.372,72	595.577,25	293.293,27	293.293,27
MAJG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5.120.270,58	5.120.270,58	5.120.270,58	3.886.274,63	1.234.004,95	1.234.004,95

Montants des AME

	A : Total des montants de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	B : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	C : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	D : Montant calculé de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	E : Montant total de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	F : Total des montants d'activités modifiés jusqu'au mois précédent (comme des mois-d)	G : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	H : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)
Centre GDS - supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MDI - hors AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments libérés AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	A : Total des montants de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	B : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	C : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	D : Montant calculé de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	E : Montant total de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	F : Total des montants d'activités modifiés jusqu'au mois précédent (comme des mois-d)	G : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	H : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)
Centre GDS - supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MDI - hors AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments libérés AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	A : Total des montants de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	B : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	C : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	D : Montant calculé de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	E : Montant total de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	F : Total des montants d'activités modifiés jusqu'au mois précédent (comme des mois-d)	G : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)	H : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculés (avant ou après le mois-d)
Total hors AME et autres versements	0,00	0,00	5.120.270,58	5.120.270,58	5.120.270,58	3.886.274,63	1.234.004,95	1.234.004,95
Total AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5.120.270,58	5.120.270,58	5.120.270,58	3.886.274,63	1.234.004,95	1.234.004,95

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-67

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015**

NUMERO FINESS :
→ Entité juridique 63 078 0989
→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015, le 19 mai 2015 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **27 977 242,44 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à **27 905 139.35 €** soit :

23 349 665.08 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **23 264 524.90 €** au titre de l'exercice courant, et **85 140.18 €** au titre de l'exercice précédent ;
2 894 660.26 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **2 896 012.83 €** au titre de l'exercice courant, et **- 1 352,57 €** au titre de l'exercice précédent ;
1 660 814,01 € au titre des produits et prestations, dont **1 404 897.83 €** au titre de l'exercice courant, et **255 916,18 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **64 111,73 €** soit :
55 596,69 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **55 728,48 €** au titre de l'exercice courant, et **- 131,79 €** au titre de l'exercice précédent ;
5 625,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **5 625,04 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;
2 890,00 € au titre des produits et prestations, dont **2 890,00 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **7 991.36 €** soit :

6 241.36 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
1 750 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier universitaire
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique -- 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 -- courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr -- site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIÖS TZA MCO DGE - Elementos de l'arxeta de varamiento
C/ta. C/ta. COMUNITAT-ESPANOL (03/28/0989)

Anyo 2015 M3 : De Janeiro à Maio

Cat. excois es validas par la region

Date de validacion par l'establissement : mardi 13/05/2015, 09:32

Date de validation par la region : mardi 13/05/2015, 14:07

Date de récupération : mardi 19/05/2015, 14:07

Montants hors AME et autres urents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant co mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé en mois-d	D : Montant calculé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 de la période (Cumule depuis Janvier 2015)	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 (Cumule des mois-d + E)	F : Total des montants d'activités autres que l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 (Cumule des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E + F)	H : Montant de l'activité modifié en mois-d
Fonds de la région	1.124.900,04	1.149.794,27	56.707.829,17	57.857.746,04	38.930.981,10	20.227.029,54	20.227.029,54
Autres	0,00	0,00	40.833,87	40.833,87	40.833,87	20.322,05	20.322,05
Autres	1.101,83	1.101,83	120.000,74	121.102,57	91.853,38	49.950,18	49.950,18
Autres	5.722,85	201.853,33	2.911.189,44	3.178.965,22	1.019.011,28	1.660.614,01	1.660.614,01
Autres	13.020,85	11.881,08	5.074.459,37	5.093.128,45	2.141.403,18	2.864.880,76	2.864.880,76
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00	202.546,24	202.546,24	192.910,12	89.029,42	89.029,42
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00	60.100,70	60.100,70	64.320,48	-409,68	-409,68
Autres	107.807,88	258.183,43	1.713.424,27	5.073.592,70	3.710.105,80	3.765.413,01	3.765.413,01
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1.242.857,85	1.612.971,64	20.809.232,18	22.492.204,82	44.687.133,47	27.905.139,23	27.905.139,23

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant co mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé en mois-d	D : Montant calculé de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 de la période (Cumule depuis Janvier 2015)	E : Montant total de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 (Cumule des mois-d + E)	F : Total des montants d'activités autres que l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 (Cumule des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E + F)	H : Montant de l'activité AME modifié
Forme GHS - suspension AME	-2.746,54	-2.872,23	321.101,30	318.354,77	52.082,79	26.272,00	26.272,00
AME autre AME	0,00	0,00	2.082,00	2.082,00	0,00	2.082,00	2.082,00
Modifications AME	0,00	0,00	9.159,23	9.159,23	3.854,71	5.652,04	5.652,04
Total	-2.746,54	-2.872,23	332.240,53	329.595,99	55.937,50	32.006,04	32.006,04

Montants des autres urents

	B : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant co mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé en mois-d	D : Montant calculé de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 de la période (Cumule depuis Janvier 2015)	E : Montant total de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 (Cumule des mois-d + E)	F : Total des montants d'activités autres que l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 (Cumule des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E + F)	H : Montant de l'activité AME modifié
Forme GHS - suspension AME	-2.746,54	-2.872,23	321.101,30	318.354,77	52.082,79	26.272,00	26.272,00
AME autre AME	0,00	0,00	2.082,00	2.082,00	0,00	2.082,00	2.082,00
Modifications AME	0,00	0,00	9.159,23	9.159,23	3.854,71	5.652,04	5.652,04
Total	-2.746,54	-2.872,23	332.240,53	329.595,99	55.937,50	32.006,04	32.006,04

Synthese des montants modifiés

	B : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant co mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé en mois-d	D : Montant calculé de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 de la période (Cumule depuis Janvier 2015)	E : Montant total de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 (Cumule des mois-d + E)	F : Total des montants d'activités autres que l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 (Cumule des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E + F)	H : Montant de l'activité AME modifié
Total AME	-2.746,54	-2.872,23	321.101,30	318.354,77	52.082,79	26.272,00	26.272,00
Total AME hors AME AME	0,00	0,00	2.082,00	2.082,00	0,00	2.082,00	2.082,00
Total AME hors AME AME	0,00	0,00	9.159,23	9.159,23	3.854,71	5.652,04	5.652,04
Total AME hors AME AME	0,00	0,00	202.546,24	202.546,24	192.910,12	89.029,42	89.029,42
Total AME hors AME AME	0,00	0,00	60.100,70	60.100,70	64.320,48	-409,68	-409,68
Total AME hors AME AME	107.807,88	258.183,43	1.713.424,27	5.073.592,70	3.710.105,80	3.765.413,01	3.765.413,01
Total AME hors AME AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	-2.746,54	-2.872,23	332.240,53	329.595,99	55.937,50	32.006,04	32.006,04

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-68

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015, le 13 mai 2015 par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **742 744,16 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **742 744,16 €** soit :

712 602,40 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **712 602,40 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
30 141,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **30 141,76 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

0 € au titre des produits et prestations.

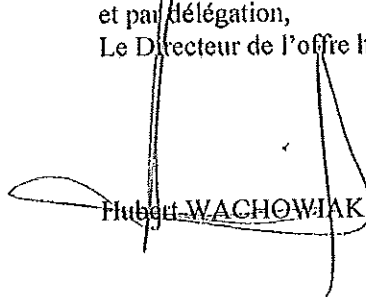
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'AMBERT
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



DÉCISION

Portant prorogation de l'administration provisoire pour la gestion du Foyer Occupationnel-Foyer d'Accueil Médicalisé (630781144) à CELLULE gérés par l'Association AGD "Le Viaduc"

**Le Directeur général de l'ARS
d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Départemental
du Puy de Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-14, L313-14-1, et R.331-6 et R.331-7 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrateurs ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

VU la décision du 23 octobre 2014 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du Foyer Occupationnel-Foyer d'Accueil Médicalisé à CELLULE gérés par l'association AGD « Le Viaduc »

CONSIDERANT les constats dressés par les administrateurs provisoires dans leur rapport du 13 mars 2015 et les actions d'ores et déjà engagées pour redresser la situation ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la prise en charge des usagers résidant dans cette structure pendant la période nécessaire à la restauration d'un fonctionnement normal conforme aux règles

d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux tel que prévu et organisé par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le redressement de la gestion et l'instauration d'une nouvelle dynamique doivent s'inscrire dans une plus longue durée ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des actions concrètes permettant le redressement de la situation de l'établissement nécessite le renouvellement de la mission de l'administration provisoire ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur général adjoint de L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : La mission d'administration provisoire confiée à Monsieur Michel PILLOT, ancien directeur d'établissements spécialisés, par décision du 23 octobre 2014 est prorogée de 6 mois à compter du 3 mai 2015.

ARTICLE 2 : Le mandat de Monsieur Michel PILLOT exercé au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental est reconduit dans les mêmes conditions et pour les mêmes missions que celles définies dans la décision du 23 octobre 2014.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses missions, il reste assisté de Monsieur Charles EON, ancien Directeur de la Solidarité au Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Un mois avant l'expiration de son mandat, Monsieur Michel PILLOT présentera dans un rapport définitif un état des lieux des mesures prises et celles qui restent à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'établissement tant sur le plan organisationnel, managérial et financier que sur la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président délégué de l'AGD Le Viaduc.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, et/ ou d'un recours administratif auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. Auvergne,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et de l'Autonomie,
Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale du
Département,
Madame la Directrice de la Solidarité,
sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des
actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de CELLULE,
commune d'implantation de l'établissement concerné.

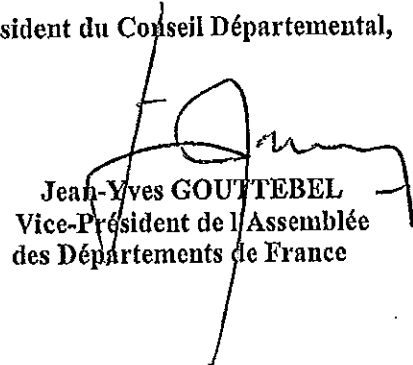
CLERMONT-FERRAND, le **27 AVR. 2015**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,**



François DUMUIS

Le Président du Conseil Départemental,



**Jean-Yves GOUTTEBEL
Vice-Président de l'Assemblée
des Départements de France**

DÉCISION

Portant prorogation de l'administration provisoire pour la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée (630788024) à CELLULE gérée par l'Association AGD « Le Viaduc »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-14, L313-14-1, et R.331-6 et R.331-7 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrateurs ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

VU la décision du 23 octobre 2014 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée à CELLULE gérée par l'association AGD « Le Viaduc »

CONSIDERANT les constats dressés par les administrateurs provisoires dans leur rapport du 13 mars 2015 et les actions d'ores et déjà engagées pour redresser la situation

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la prise en charge des usagers résidant dans cette structure pendant la période nécessaire à la restauration d'un fonctionnement normal conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux tel que prévu et organisé par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le redressement de la gestion et l'instauration d'une nouvelle dynamique doivent s'inscrire dans une plus longue durée ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des actions concrètes permettant le redressement de la situation de l'établissement nécessite le renouvellement de la mission de l'administration provisoire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint de L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La mission d'administration provisoire confiée à Monsieur Michel PILLOT, ancien directeur d'établissements spécialisés, par décision du 23 octobre 2014 est prorogée de 6 mois à compter du 3 mai 2015.

ARTICLE 2 : Le mandat de Monsieur Michel PILLOT exercé au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est reconduit dans les mêmes conditions et pour les mêmes missions que celles définies dans la décision du 23 octobre 2014.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses missions, il reste assisté de Monsieur Charles EON, ancien Directeur de la Solidarité au Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Un mois avant l'expiration de son mandat, Monsieur Michel PILLOT présentera dans un rapport définitif un état des lieux des mesures prises et celles qui restent à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'établissement tant sur le plan organisationnel, managérial et financier que sur la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président délégué de l'AGD Le Viaduc.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et/ ou d'un recours administratif auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. Auvergne,
Monsieur le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et de l'Autonomie,
Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,
sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de CELLULE, commune d'implantation de l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AVR. 2015

Le Directeur général

François DUMUIS



DECISION

portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'EHPAD
de TAUVES

Le Directeur général de l'ARS
d'Auvergne

Le Président du Conseil départemental
du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrateurs ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne ;

VU les résultats du contrôle financier réalisés conjointement par les services de l'ARS et du Conseil départemental à l'EHPAD de Tauves le 25 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD de Tauves ont fait l'objet de constats de dysfonctionnements,

CONSIDÉRANT les difficultés financières susceptibles de compromettre la pérennité de l'EHPAD,

CONSIDÉRANT que ces dysfonctionnements sont susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers et le respect de leurs droits et sont de nature à menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des résidents ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser la prise en charge des personnes âgées résidant dans cette structure pendant la période nécessaire à la restauration d'un fonctionnement normal conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux tel que prévu et organisé par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 27 avril 2015 du Président du conseil d'administration de mise en place d'un administrateur provisoire au sein de l'EHPAD de Tauves ;

CONSIDERANT l'accord de M. LABART pour assurer la mission d'administration provisoire de l'EHPAD de Tauves dans les conditions prévues au CASF ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : Monsieur LABART, ancien directeur d'établissements sociaux et médico-sociaux, est nommé administrateur provisoire de l'EHPAD de Tauves à compter du 5 mai 2015 pour une durée maximale de 4 mois.

Son mandat est exercé au nom du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : Monsieur LABART agira dans le cadre des pouvoirs et conformément aux articles du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement et garantissant une gestion financière respectant la réglementation budgétaire et comptable en vigueur, ainsi que les mesures urgentes exigées pour la sécurité des personnes hébergées et accompagnées.

Monsieur LABART prendra immédiatement toutes les mesures conservatoires permettant d'assurer des conditions de prise en charge des personnes hébergées au regard de la réglementation qui s'applique.

A ce titre, il disposera de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière des établissements ainsi que de gestion des personnels.

Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel des établissements et services ainsi que les fonds de l'établissement.

La personne morale gestionnaire de l'établissement est tenue de lui remettre le registre codé et paraphé prévu à l'article L.331-2, les dossiers des pensionnaires, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

ARTICLE 3 : Lors de cette mission, il veillera plus particulièrement au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et pour le compte de l'EHPAD de Tauves à :

- sécuriser le fonctionnement de l'établissement par la réalisation d'actes d'administration et de gestion nécessaires, et notamment toute mesure urgente ou conservatoire permettant de préserver la sécurité et la santé des personnes hébergées, ainsi que la définition précise de mise à disposition des locaux et des conditions ;
- remédier aux déséquilibres et aux dysfonctionnements financiers constatés
- produire un plan de retour à l'équilibre réaliste
- procéder, à toutes les mesures liées à la gestion des personnels, notamment et le cas échéant à des modifications de fiches de poste, à la mise à disposition ou à la mutation des personnels, à des recrutements, si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés et de rétablir les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement
- réaliser un bilan des documents existants permettant une réponse au droit des usagers et mettre en place un calendrier de réactualisation et de poursuite de travaux si nécessaire
- proposer des solutions permettant de garantir la viabilité de l'établissement en envisageant éventuellement des mutualisations des moyens avec les structures environnantes.

ARTICLE 4 : Lors de cette mission, l'administrateur provisoire veillera également au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et pour le compte de l'EHPAD à rechercher la forme d'administration et de gestion administrative, financière et managériale dans des conditions permettant de pérenniser cet établissement, au vu du bilan qu'il aura dressé sur la situation.

ARTICLE 5 : Monsieur LABART devra remettre à Monsieur le Directeur Général de l'A.R.S. Auvergne et Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- 1 mois après l'ouverture de son mandat : une note de situation préliminaire, comprenant notamment un état des lieux de la situation de l'institution,
- à mi-parcours : un rapport d'étape retraçant le bilan de son action,
- à l'issue de son mandat, un rapport retraçant le bilan de son action. De plus, ce rapport devra comporter des hypothèses pouvant être envisagées comme évoquées ci-dessus pour assurer la pérennité de l'EHPAD dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation, de la gestion administrative, financière et managériale.

ARTICLE 6 : La rémunération de l'administrateur provisoire (indice majoré 916) est à la charge du budget de l'établissement au prorata temporis des fonctions de direction.

En outre, l'intéressé sera remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements.

L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge de la structure sur présentation des justificatifs. Pour l'assister dans cette mission, Monsieur LABART contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du conseil d'administration.

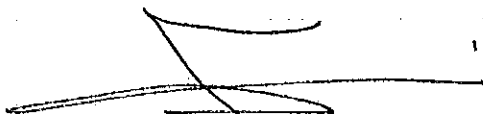
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et/ou d'un recours administratif auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. Auvergne,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et de l'Autonomie,
Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale du Département,
sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée à la mairie de TAUVES, commune d'implantation de l'établissement concerné.

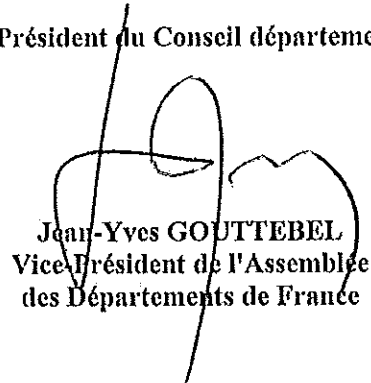
Clermont-Ferrand, le 05 MAI 2015

Le Directeur général de l'ARS



François Dumuis

Le Président du Conseil départemental



Jean-Yves GOUTTEBEL
Vice-Président de l'Assemblée
des Départements de France

Arrêté n° 2015 - 168

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à L'HAD 63 pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630010296
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à L'HAD 63 pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **14 111 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	654 €	dont	654 € à titre non reconductible.
- JPE pour	13 457 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'HAD 63, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'HAD 63 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-69

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015, le 20 mai 2015 par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 491 023,36 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à **1 491 023,36 €** soit :

1 455 827,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 455 827,86 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

23 129,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **23 129,99 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

12 065,51 € au titre des produits et prestations, dont **12 065,51 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

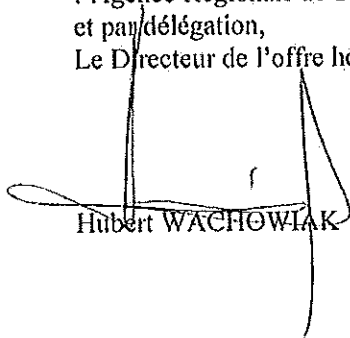
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH de Thiers
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALINDI TZA MCO DGE - Bilan des Travaux de l'année de versement
Centre de Recupération de SOUTHALUIS TRUNES (S020781020)
Année 2015 M3 - De Janvier à Mars

Ces données ont été validées par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 20/05/2015, 11:53
 Date de validation par la région : mercredi 20/05/2015, 11:52
 Date de récupération : mercredi 20/05/2015, 11:52

Montants hors AME et solde urgence

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	D : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour tous les mois de l'année 2015 (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois de mars 2015 (C+D+E)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité au titre de l'année
Solde GIC - régularisé	56 632,56	0,00	3 947 136,00	4 003 768,56	2 722 144,18	1 301 624,40	1 301 624,40
DC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DC	267,01	0,00	2 480,45	2 747,46	1 881,59	1 765,77	1 765,77
DC	0,00	0,00	22 272,07	22 272,07	10 624,41	12 647,66	12 647,66
Médecins-salariés	5 726,87	0,00	71 899,79	77 626,66	54 064,52	23 562,14	23 562,14
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	54 729,06	54 729,06	24 179,40	30 549,66	30 549,66
CPA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 652,08	1 652,08	461,17	1 190,91	1 190,91
SE	0,00	0,00	330 341,45	330 341,45	208 627,16	121 714,29	121 714,29
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	92 659,61	0,00	4 239 203,27	4 531 862,84	3 043 555,22	1 491 627,56	1 491 627,56

Montants des AME

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	D : Montant cumulé de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour tous les mois de l'année 2015 (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois de mars 2015 (C+D+E)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME au titre de l'année
Après 2014 - régularisé AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DC AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecins-salariés AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des solde urgence

	B : Montant cumulé de l'activité solde urgence au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité solde urgence au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	D : Montant cumulé de l'activité solde urgence au titre de l'année 2015 (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour tous les mois de l'année 2015 (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois de mars 2015 (C+D+E)	G : Montant de l'activité solde urgence calculé (E-F)	H : Montant de l'activité solde urgence au titre de l'année
Fonds CSE - suppléments salu ur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DC solde urgence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecins-salariés solde urgence	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthes des montants notifiés

	A : Montant de l'activité notifiée
Total hors AME et solde urgence	1 491 627,56
Total AME	0,00
Total solde urgence	0,00
Total	1 491 627,56

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-70

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015, le 20 mai 2015, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **5 109 781,49 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à **5 104 358,57 €** soit :

4 440 537,45 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 440 537,45 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
657 900,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **657 900,35 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
5 920,77 € au titre des produits et prestations, dont **5 920,77 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secrétariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 422,92 €** soit :

2 408,14 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
3 014,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

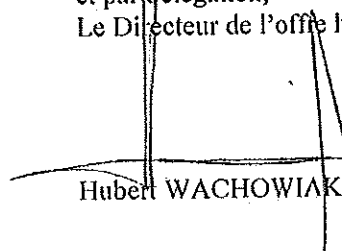
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2015 ,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre régional Jean Perrin
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE TRA MCO DCF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE REGIONAL JEAN PASCAL (82000493)
 Arrêté de versement n° 2015-10-13
 Ces amendes sont validées par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 20/05/2015, 10h19
 Date de validation par la région : mercredi 20/05/2015, 10h43
 Date de récupération : mercredi 20/05/2015, 10h43

Montants hors aide et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant co-moitié)	C : Montant de l'activité LAMDA 2014 calculé co-moitié	D : Montant calculé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 au prorata des mois écoulés (calculés depuis Janvier 2015)	E : Montant total pour l'année 2014 (C+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois de décembre de l'année précédente (si des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée co-moitié
Fonds CDES - Supplément	0,00	0,00	3 722,9740	3 722,9740	6 688,8534	3 065,2405	3 683,2466
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MCO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMC	0,00	0,00	7 920,90	7 920,90	2 050,02	3 920,77	5 920,77
Maintenance atelier	0,00	0,00	1 076,1728	1 076,1728	1 210,2874	827,4005	867,6003
AM-69299	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AM-69300	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AM-69301	0,00	0,00	1 022,35	1 022,35	922,13	290,22	200,22
AM-69302	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AM-69303	0,00	0,00	5 470,61	5 470,61	15 451,92	2 093,99	2 093,99
AM-69304	0,00	0,00	2 109,2968	2 109,2968	1 415,9807	774,4838	774,4838
AM-69305	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AM-69306	0,00	0,00	13 800,01279	13 800,01279	8 698 454,22	5 104 359,67	5 104 359,67
Total	0,00	0,00	33 800,01279	33 800,01279	8 698 454,22	5 104 359,67	5 104 359,67

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant co-moitié)	C : Montant de l'activité LAMDA 2014 calculé co-moitié	D : Montant calculé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 au prorata des mois écoulés (calculés depuis Janvier 2015)	E : Montant total de l'année 2014 (C+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois de décembre de l'année précédente (si des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait CDES - suppléments AME	0,00	0,00	13 346,41	13 346,41	10 239,94	2 490,14	2 490,14
DMC atelier AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Maintenance atelier AME	0,00	0,00	6 020,16	6 020,16	3 014,37	3 014,37	3 014,37
Total	0,00	0,00	19 376,64	19 376,64	13 254,31	3 492,45	3 492,45

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant co-moitié)	C : Total des montants d'activités soins urgents notifiées jusqu'au mois de décembre de l'année précédente (si des mois précédents)	D : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 au prorata des mois écoulés (calculés depuis Janvier 2015)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiée
Forfait CDES - suppléments soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMC atelier soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Maintenance atelier soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activités d'habilitation hors soins urgents	3 683 246,66
Total AME	3 492,45
Total AME soins urgents	0,00
Total Activités hors soins urgents	3 683 246,66
Total AME soins urgents	0,00
Total AME	3 492,45
Total AME soins urgents	0,00
Total AME hors soins urgents	3 492,45
Total AME	3 492,45

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-71
ANNULE ET REMPLACE L ARRETE n° DOH-2015-66

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015, le 26 mai 2015 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 583 889,45 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **2 583 889,45 €** soit :

2 517 162,09 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 517 162,09 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;

48 050,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **48 050,40 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

18 676,96 € au titre des produits et prestations, dont **18 676,96 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santia.fr – site : www.ars.auvergne.santia.fr

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

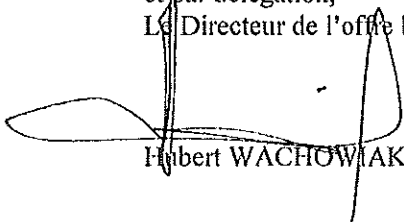
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MAI 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALOIS T2A MCO DGF : Elements de l'arrêté de versement
 Cote de vente des biens immobiliers
 Anné 2015 M3 : Du 1er au 31 mars
 Ces données sont validées par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 26/05/2015, 22:03
 Date de validation par la région : mercredi 27/05/2015, 08:38
 Date de récupération : mercredi 27/05/2015, 08:38

Montants hors AMI et autres impôts

	0,00	5 625 289,74	5 625 289,74	3 822 150,00	2 782 150,74	2 782 150,74
Code DGF - supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Code DGF	0,00	56 827,82	56 827,82	30 230,98	18 026,96	18 026,96
Montants hors AMI	0,00	56 827,82	56 827,82	30 230,98	18 026,96	18 026,96
ATU	0,00	71 674,70	71 674,70	40 130,53	25 540,75	25 540,75
PPA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	5 224,96	5 224,96	3 201,27	2 023,69	2 023,69
ACE	0,00	672 877,77	672 877,77	383 277,35	229 265,37	229 265,37
DM/AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	6 470 264,48	6 470 264,48	3 885 373,03	2 882 269,45	2 882 269,45

Montants des AMI

	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds GDF - supplément AMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM/AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants hors AMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des autres impôts

	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Code DGF - supplément AMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM/AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants hors AMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants totaux

	0,00	6 470 264,48	6 470 264,48	3 885 373,03	2 882 269,45	2 882 269,45
Code DGF - supplément AMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM/AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants hors AMI	0,00	6 470 264,48	6 470 264,48	3 885 373,03	2 882 269,45	2 882 269,45
AMT et autres impôts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total AMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total hors AMI	0,00	6 470 264,48	6 470 264,48	3 885 373,03	2 882 269,45	2 882 269,45
Total	0,00	6 470 264,48	6 470 264,48	3 885 373,03	2 882 269,45	2 882 269,45

ARRETE DT 63 - 2015 - 118 METTANT FIN
à l'intérim des fonctions de direction
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
de TAUVES
assuré par Monsieur Thierry Jacques KIREMIDJIAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté 2014-265 portant désignation de Monsieur Thierry Jacques KIREMIDJIAN pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Tauves à compter du 1er juillet 2014 ;

VU la décision conjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 5 mai 2015 désignant une administration provisoire à compter du 5 mai 2015;

SUR proposition du Délégué Territorial du Puy de Dôme,

ARRETE

Article 1 – Il est mis fin à l'intérim des fonctions de direction de Monsieur Thierry Jacques KIREMIDJIAN à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Tauves à compter du 5 mai 2015.

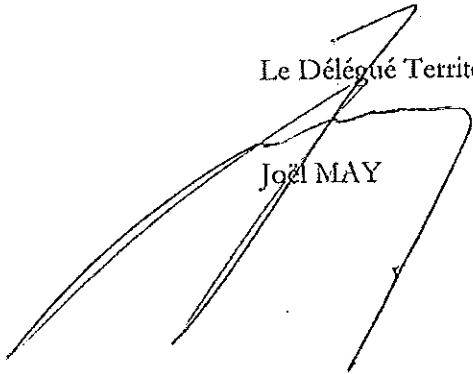
Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 8 juin 2015

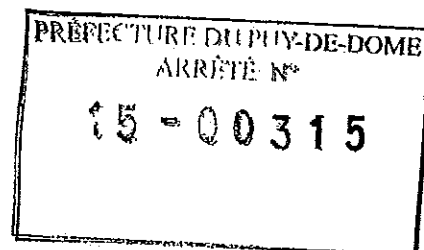
Le Délégué Territorial

Joël MAY





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE CONCILIATION

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation
du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté n° 10/02490 du 1er octobre 2010 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des organisations appelées à siéger à la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme et de leurs représentants ;

VU l'arrêté n° 13/01808 du 11 septembre 2013 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 13/01808 du 11 septembre 2013 susvisé est modifié dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Sur proposition et aux fins de représentation de la Confédération Nationale du Logement 63, fédération départementale du logement du Puy-de-Dôme, Monsieur Alain EGIMBROD est nommé membre titulaire de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, en remplacement de Madame Michelle DESCLAVELIERE.

ARTICLE 3 :

La nomination de Monsieur Alain EGIMBROD prend effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme pour la durée restante du mandat de trois ans de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme courant depuis le 10 octobre 2013.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **4 JUIN 2015**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2015-110
portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDPP/SSA/2015-093

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 233-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R 231-1 et suivants ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SSA/2015-093 du 12 mai 2015 relatif à la fermeture de l'atelier de transformation fromagère du GAEC DES QUATRE VENTS à SAULZET-LE-FROID ;

CONSIDERANT les résultats des recherches de *Listeria monocytogenes* sur les prélèvements effectués à titre d'autocontrôles par le GAEC DES QUATRE VENTS, à savoir :

- filtres à lait sur la période du 07/05/2015 au 22/05/2015,
- environnement du troupeau laitier (refus, aliments, eau d'abreuvement, bouses) sur la période du 21/05/2015 au 29/05/2015,

- surfaces (salle de traite, locaux et équipements de transformation fromagère), en date du 21/05/2015 ;

CONSIDERANT les mesures de sécurisation sanitaire de la production de fromages prévues par le GAEC DES QUATRE VENTS et décrites dans le message électronique du 20/05/2015 adressé aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SSA/2015-093 du 12 mai 2015 relatif à la fermeture de l'atelier de transformation fromagère du GAEC DES QUATRE VENTS à SAULZET-LE-FROID est abrogé.

ARTICLE 2 :

La reprise de l'activité de transformation fromagère par le GAEC DES QUATRE VENTS est possible selon les modalités fixées par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme et transmises au GAEC DES QUATRE VENTS par message électronique en date du 04/06/2015.

Le GAEC DES QUATRE VENTS a signalé aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme que les fromages de sa production seraient affinés par le GAEC DU BOIS JOLI à ST DIERY.

ARTICLE 4 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES QUATRE VENTS (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 9 juin 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
p/o le Chef de Service Sécurité Sanitaire des Aliments,



David-TONY

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature

DECISION n° 04-15

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Délégué de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Armand SANSEAU, occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Pour l'ensemble du département :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Armand SANSEAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions, au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Communauté :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- les notifications des décisions ;
Pour les décisions attributives de subvention, la délégation de signature n'est consentie que dans la limite d'un montant de subvention de 50 000€ ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont Communauté :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Armand SANSÉAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Communauté :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah,
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des

engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Communauté :

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans le respect des conditions fixées à l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace la décision n°03-14 du 25 septembre 2014.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

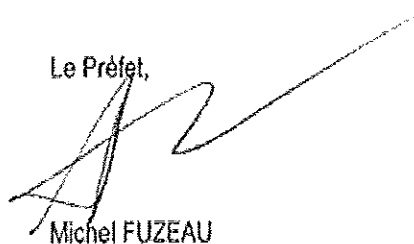
- à M. le délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mai 2015

Le Préfet,



Michel FUZEAU

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n° 05-15

Monsieur Armand SANSEAU, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de la décision n°04-15 du 13 mai 2015,

DECIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous les types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par la décision n° 04-15 du 13 mai 2015.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François HOU, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et en son absence à Madame Jennifer CAINE, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Communauté :

- tous les actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7 000€, et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont Communauté :

- tous les actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'ANAH aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des accusés de réception ;
- tous les actes et documents administratifs relatif au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies dans les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 mars 2015 en application de l'article L.321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Jean-François HOU, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et à Madame Jennifer CAINE, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Communauté :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous les documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous les documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Communauté :

- tous les documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Dominique DELANNES, adjointe au chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Communauté :

- tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous les documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous les documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Communauté :

- tous les actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'ANAH aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L.301-5-1, L.301-5-2 et L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des accusés de réception ;
- tous les documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Grégory BLANC, chargé de mission Habiter Mieux, et Mesdames Danielle FOUILLOUX, Sophie LONGOUR, Chantal CASTEL, Guylaine GRANDON-CLADEL instructrices, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Communauté :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont Communauté :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n°04-14 du 1^{er} octobre 2014.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

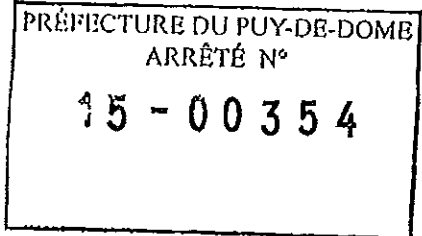
Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2015



Le délégué adjoint de l'Agence



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR 830 1033
« Plaine des Varennes »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 7 novembre 2013 arrêtant une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015105-0002 du 15 avril 2015 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 830 1033 « Plaine des Varennes » ;

VU l'avis du comité de pilotage du site en date du 22 janvier 2015;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 1033 « Plaine des Varennes » présenté lors de la réunion du comité de pilotage du site le 22 janvier 2015 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, ainsi que dans les mairies de BORT-L'ETANG, de BULHON, de CREVANT-LAVEINE, de GLAINE-MONTAIGUT, de LEZOUX, de NEUVILLE, de ORLEAT, de PESCHADOIRES et de SAINT-JEAN-D'HEURS, communes comprises dans le périmètre du site.

Le document d'objectifs comporte :

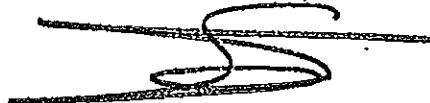
- le périmètre du site,
- le diagnostic des éléments naturels du site,
- une analyse des enjeux faunistiques et floristiques,
- les objectifs de gestion et de conservation décidés par le comité de pilotage,
- les cahiers des charges des mesures de gestion et les bénéficiaires potentiels.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

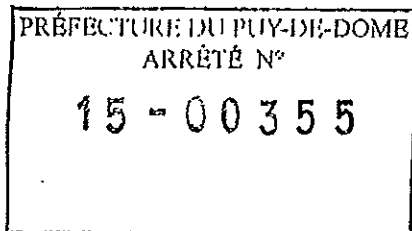
Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JUIN 2015

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, de développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

VU l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation nuisibles réunie le 5 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans de nombreux secteurs du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté et mentionnées sur la carte annexée, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 2 : Dans le département du Puy-de-Dôme, les 353 communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

NOM COMMUNE
AMBERT
LES ANCIZES-COMPS
ANZAT-LE-LUGUET
APCHAT
ARDES
ARLANC
ARS-LES-FAVETS

ARTONNE
AUBIAT
AUBUSSON-D'AUVERGNE
AUGEROLLES
AUGNAT
AUTHEZAT
AUZAT-LA-COMBELLE
AVEZE

AYAT-SUR-SIOULE
AYDAT
BAGNOLS
BANSAT
BEAULIEU
BEAUREGARD-L'EVEQUE
BERTIGNAT
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE

BEURIERES
BILLOM
BIOLLET
BLANZAT
BLOT-L'EGLISE
BOUDES
BOURBOULE
BOURG LASTIC
BOUZEL
BRASSAC-LES-MINES
BRENAT
LE BREUIL-SUR-COUZE
BRIFFONS
LE BROC
BROMONT-LAMOTHE
LE BRUGERON
CEBAZAT
LA CELLE
CELLES-SUR-DUROLLE
LA CELLETTE
CELLULE
LE CENDRE
CHADELEUF
CHALUS
CHAMBON-SUR-DOLORE
CHAMBON-SUR-LAC
CHAMBANE
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
CHAMPBIX
CHAMPETIERES
CHANAT-LA-MOUTEYRE
CHANONAT
CHAPDES-BEAUFORT
LA CHAPELLE-AGNON
LA CHAPELLE-SUR-USSON
CHARBONNIER-LES-MINES
CHARBONNIERES-LES-VARENNES
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
CHARENSAT
CHARNAT
CHASSAGNE
CHASTREIX
CHATEAUNEUF-LES-BAINS
CHATEAU-SUR-CHER
CHATELDON
CHATELGUYON
CHAUMONT-LE-BOURG
LE CHEIX
CHIDRAC

CISTERNES-LA-FORET
CLERLANDE
CLERMONT-FERRAND
COLLANGES
COMBRAILLES
COMBRONDE
COMPAINS
CONDAT-EN-COMBRAILLE
CONDAT-LES-MONTBOISSIER
CORENT
COUDES
COURGOUL
COURNOLS
COURNON-D'AUVERGNE
COURPIERE
LE CREST
CRESTE
CREVANT-LAVEINE
CROS
LA CROUZILLE
CULHAT
DALLET
DAUZAT-SUR-VODABLE
DAVAYAT
DOMAIZE
DORANGES
DORAT
DORE-L'EGLISE
DURMIGNAT
DURTOL
EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES
EGLISENEUVE-DES-LIARDS
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
EGLISOLLES
ENNEZAT
ENTRAIGUES
ENVAL
ESCOUTOUX
ESPINCHAL
ESPIRAT
FAYET-LE-CHATEAU
FAYET-RONAYE
FERNOEL
LA FORIE
GELLES
GERZAT
GIAT
GIMEAUX
GLAINE-MONTAIGUT

LA GODIVELLE
LA GOUTBILLE
GOUTTIERES
GRANDEYROLLES
GRANDVAL
HERMENT
HEUME-L'EGLISE
ISSOIRE
JOB
JOZE
JOSERAND
JUMEAUX
LABESSETTE
LACHAUX
LANDOGNE
LAPEYROUSE
LAQUEUILLE
LARODDE
LASTIC
TOUR D'AUVERGNE
LEMPY
LEZOUX
LIMONS
LISSEUIL
LOUBEYRAT
LUZILLAT
MADRIAT
MANZAT
MARAT
MAREUGHEOL
MARINGUES
MARSAC-EN-LIVRADOIS
LES MARTRES-D'ARTIERE
LES MARTRES-DE-VEYRE
MARTRES-SUR-MORGE
MAYRES
MAZAYE
MAZOIRES
MEILHAUD
MENAT
MESSEIX
MEZEL
MIREFLEURS
MIREMONT
MOISSAT
LA MONNERIE-LE-MONTEL
MONS
MONTAIGUT-LE-BLANC
MONTCEL

MONT-DORE
MONTEL-DE-GELAT
MONTFERMY
MONTMORIN
MONTPEYROUX
MORIAT
MOUREUILLE
LA MOUTADE
MOZAC
MURAT-LE-QUAIRE
MUROL
NBOUZAT
NERONDE-SUR-DORE
NESCHERS
NEUF-EGLISE
NOALHAT
NOHANENT
NONETTE
NOVACELLES
OLBY
OLLIERGUES
OLLOIX
OLMET
ORBEIL
ORCET
ORCINES
ORCIVAL
ORLEAT
ORSONNETTE
PARENT
PARENTIGNAT
PASLIERES
PERIGNAT-SUR-ALLIER
PERPEZAT
PERRIER
PESCHADOIRES
PESLIERES
PESSAT-VILLENEUVE
FICHERANDE
PIONSAT
PONTAUMUR
PONT-DU-CHATEAU
PONTGIBAUD
POUZOL
LES PRADÉAUX
PROMPSAT
PRONDINES
PULVERIERES
PUY-GUILLAUME

PUY-SAINT-GULMIER
LE QUARTIER
QUEUILLE
RAVEL
REIGNAT
LA RENAUDIE
RENTIERES
RIOM
RIS
LA ROCHE-BLANCHE
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
ROCHEFORT-MONTAGNE
LA ROCHE-NOIRE
SAILLANT
SAINTE-AGATHE
SAINT-ALYRE-D'ARLANC
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
SAINT-AMANT-TALLENDE
SAINT-ANGEL
SAINT-ANTHEME
SAINT-AVIT
SAINT-BONNET-LE-BOURG
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
SAINT-BONNET-PRES-RIOM
SAINTE-CATHERINE
SAINTE-CHRISTINE
SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
SAINT-DIERY
SAINT-DONAT
SAINT-ELOY-LES-MINES
SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
SAINT-FERREOL-DES-COTES
SAINT-FLORET
SAINT-FLOUR
SAINT-GAL-SUR-SIOULE
SAINT-GENES-CHAMPANELLE
SAINT-GENES-CHAMPESPE
SAINT-GENES-LA-TOURETTE
SAINT-GEORGES-DE-MONS
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-GERMAIN-L'HERM
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
SAINT-HERENT

SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
SAINT-HILAIRE
SAINT-IGNAT
SAINT-JACQUES-D'AMBUR
SAINT-JEAN-EN-VAL
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
SAINT-LAURE
SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
SAINT-MAURICE
SAINT-MYON
SAINT-NECTAIRE
SAINT-OURS
SAINT-PIERRE-COLAMINE
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
SAINT-PIERRE-ROCHE
SAINT-PRIEST-BRAMBFANT
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
SAINT-QUENTIN-SUR-
SAUXILLANGES
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
SAINT-REMY-DE-BLOT
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
SAINT-ROMAIN
SAINT-SATURNIN
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-SULPICE
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
SAINT-VINCENT
SAINT-YVOINE
SAULZET-LE-FROID
SAURET-BESSERVE
SAURIER
SAUVAGNAT
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
SAUVESSANGES
SAUVIAT
SAUXILLANGES
SAVENNES
SAYAT
SERVANT
SEYCHALLES
SINGLES

TALLENDE
TAUVES
TEILHET
TERNANT-LES-BAUX
THIERS
TORTEBESSE
TOURS-SUR-MEYMONT
TRALAIGUES
TREMUILLE SAINT LOUP

USSON
VALBÉLEIX
VALCIVIERES

VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
VARENNES-SUR-MORGE
VARENNES-SUR-USSON
VERGHEAS
VERNET-LA-VARENNE
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
VERNEUGHEOL
VERNINES
VERRIERES
VERTAIZON
VERTOLAYE
VEYRE-MONTON
VIC-LE-COMTE

VILLOSANGES
VINZELLES
VIRLET
VITRAC
VIVBROLS
VOINGT
VOLLORE-MONTAGNE
VOLLORE-VILLE
YOUX
YRONDE-ET-BURON
YSSAC-LA-TOURETTE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 5 JUIN 2015

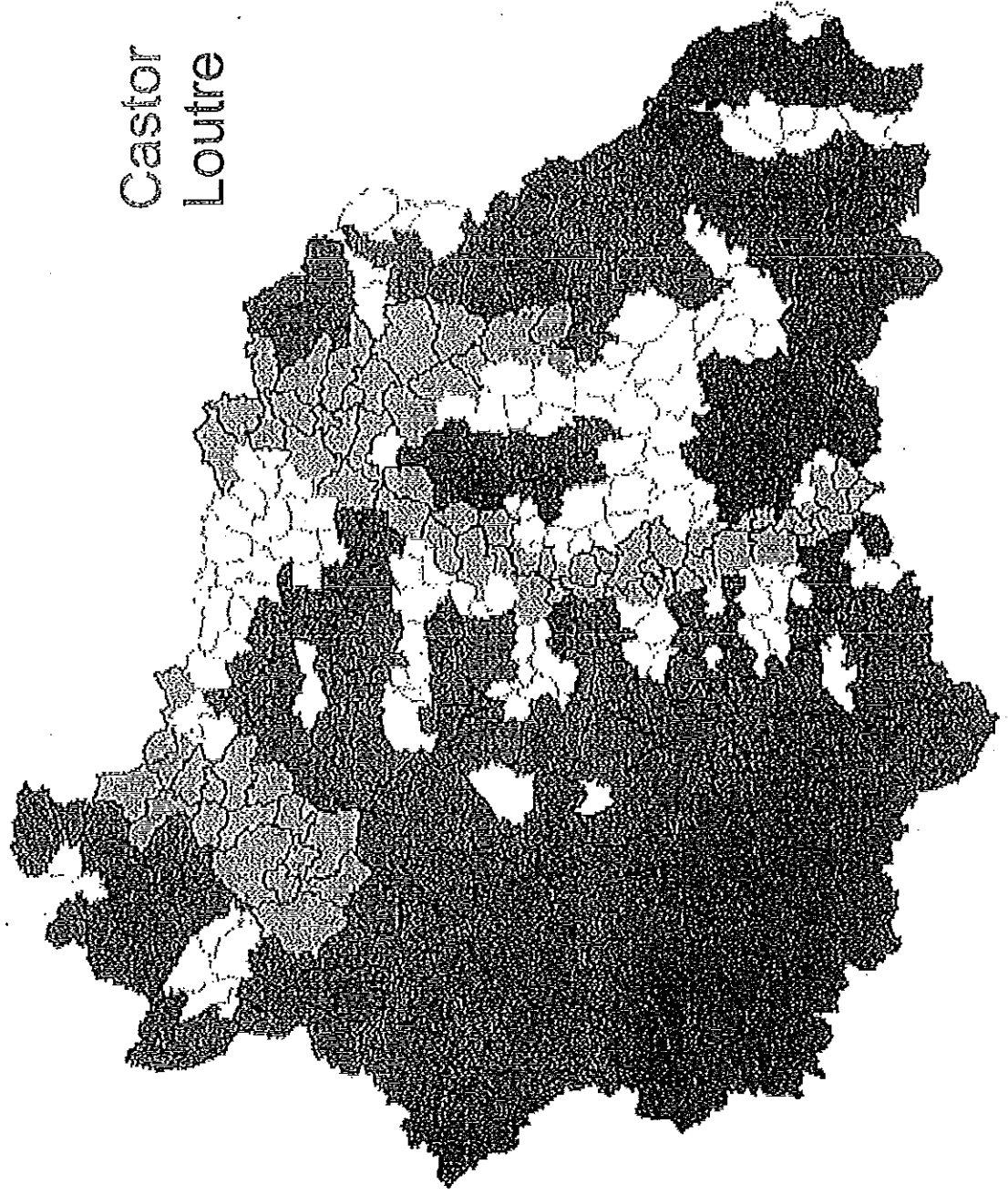
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Annexe : Carte de présence de la loutre et du Castor
(données ONCFS 2014)





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2015/RF/04

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections du Monestier, de Lachamp, de Gillangues et Marsollat, commune du Monestier

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
 VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6 et 214-8 du code forestier,
 VU la délibération du conseil municipal du Monestier en date du 6 mars 2015,
 VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 20 mars 2015,
 VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
 SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles désignées dans les tableaux ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section du Monestier	Le Monestier	AB	29	La Champ	04	40	20	04	40	20
		AB	130	Moranges	00	17	90	00	17	90
		AB	210	La Champ	01	65	07	01	65	07
		AB	230	La Champ	02	48	94	02	48	94
		AB	256	La Champ	27	07	27	27	07	27
Surface totale								35	79	38

La surface totale de la forêt soumise du MONESTIER sur la commune du Monestier est par conséquent arrêtée à : 35,7938 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Gillangues et Marsollat	Le Monestier	AC	42	Le Paquier	00	41	45	00	41	45
		AC	81	Roche Merle	00	36	50	00	36	50
		A	382	La Sagne	00	04	78	00	04	78
		A	383	La Sagne	00	32	00	00	32	00
		A	427	Les Contins	00	68	65	00	68	65
		A	432	Les Contins	02	10	35	02	10	35
Surface totale								03	93	73

La surface totale de la forêt soumise de Gillangues et Marsollat sur la commune du Monestier est par conséquent arrêtée à : 3,9373 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Lachamp	Le Monestier	AB	7	Les Buges	01	84	35	01	84	35
Surface totale								01	84	35

La surface totale de la forêt soumise de Lachamp sur la commune du Monestier est par conséquent arrêtée à : 1,8435 ha.

Article 2

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
 La maire de la commune du Monestier,
 Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du Monestier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2015

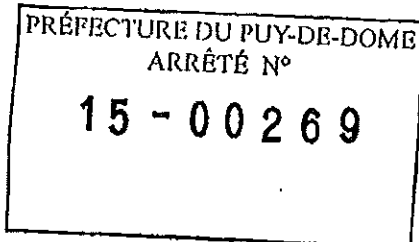
Le Préfet
 P/ Le Préfet et par délégation
 P/ Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service eau, environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT concernant l'exploitation par la société R3I PROMOTION d'un entrepôt sur le territoire de la Commune de Riom

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Puy-de-Dôme, le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise, le PLU de Riom ;

VU l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 6 février 2015 par la société R3I PROMOTION pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt, Parc Européen d'Entreprises de Riom rue Johannes Brahms, sur le territoire de la commune de Riom ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 30 mars et le 27 avril 2015 ;

VU le fait que le conseil municipal de la commune de Riom, consulté, ne s'est pas prononcé sur cette demande ;

VU l'avis du maire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 21 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que ce respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité soit pour le même type d'usage industriel, soit pour un autre usage ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations de la Société R3I PROMOTION, représentée par M. Pascal RANCE, Directeur, dont le siège social est situé 86 rue Pierre Estienne 63000 Clermont-Ferrand, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 6 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Parc Européen d'Entreprises de Riom rue Johannes Brahms 63200 Riom.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
1510-2	Stockages de produits combustibles (> 500 t) en entrepôts couverts) : 4 cellules	20 330 t 119 580 m ³	E	> 500 t 50 000 m ³
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	25 000 m ³	E	20 000 m ³
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	10 000 m ³	E	2 000 m ³
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	30 492 m ³	E	10 000 m ³

E : enregistrement

Volume = éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales en référence à la nomenclature des installations classées

Seuil = seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>
Riom	YI n° 377 pp et YL 348 pp

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : $x = 710\ 295$, $y = 6\ 533\ 854$ (entrée du site).

La surface totale du terrain est de $29\ 813\ m^2$.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande déposée par l'exploitant le 6 février 2015 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

CHAPITRE 1.6 Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine Juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société R3I PROMOTION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Riom et peut y être consultée ; une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riom pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

CHAPITRE 2.4 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 2 JUIN 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté N° 2015/DREAL/81

**relatif à une autorisation de transport et d'exposition
d'espèces protégées (oiseaux – mammifères)
Thème de l'exposition « A plumes, à poils ou pas ...
les animaux sauvages des Combrailles »**

**Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquels des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets sans consultation du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP),

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/86 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,

Vu l'arrêté N° 2015/DREAL/071 du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée le 4 juin 2015 par Madame Josette SIMONET, présidente de l'Association « Les Amis du Prieuré » – Mairie – Le bourg – 63440 SAINT-HILAIRE-LA-CROIX,

Vu l'attestation de prêt de spécimens du Muséum d'Histoire Naturelle Henri Lecoq de Clermont-Ferrand,

Considérant que l'exposition est réalisée à des fins pédagogiques et de connaissance de la faune locale dans les conditions de respect des espèces protégées,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Josette SIMONET, Présidente de l'Association « Les Amis du Prieuré », est autorisée à transporter et exposer les spécimens d'espèces protégées dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins pédagogiques dans le cadre de l'exposition annuelle organisée par l'Association : « A plumes, à poils ou pas ... les animaux sauvages des Combrailles ».

Article 3 : Durée et lieu de l'exposition

L'exposition se tiendra du 8 juillet au 26 août 2015 dans les locaux du Prieuré de Saint-Hilaire-La-Croix.

Article 4 : Modalités de présentation des spécimens

– Les animaux seront exposés dans des vitrines. Ils seront présentés dans une scénographie évoquant leur milieu de vie. Des informations, sous forme de fiches, seront données sur leur habitat, leur biologie, leur répartition, leur statut de protection.

– Les conditions d'exposition (température, hygrométrie et éclairage) seront respectées

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 10 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources

SIGNÉ

Christophe CHARRIER



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
anna.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 810115477
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par Intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 9 juin 2015 par l'entreprise MAMERT Aurélie sise 14, allée des Amandiers - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MAMERT Aurélie, sous le n° SAP 810115477 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 9 juin 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé Initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juin 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs,
pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DRFIP
DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n°2015-03**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1, D 4111-9 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n°2014-49 du 1^{er} septembre 2014,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation relatifs aux affaires autres que celles visées à l'article 2, à :

- Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle « Gestion publique », quelle que soit leur importance et de façon systématique :

- . pour l'aliénation des biens de l'Etat en vue de la mobilisation du foncier public ;
- . pour l'aliénation des biens à enjeux.

- M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales », dans la limite de 800 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 80 000 € pour les évaluations en valeur locative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par M. François BISTOS inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, dans la limite de 800 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 80 000 € pour les évaluations en valeur locative et Mesdames Corinne BERTRAND, Colette MOUILLAUD, Nathalie BILLA, inspectrices des finances publiques, Messieurs Pascal BOUCHERON, Christophe DULCIRE, Philippe PHILIPPONNET, inspecteurs des finances publiques, dans la limite de 600 000 euros pour les évaluations en valeur vénale établies individuellement ou dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé et 60 000 euros pour les valeurs locatives, M. Jean-Claude LUISE, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 300 000 euros pour les évaluations en valeur vénale et 30 000 euros pour les valeurs locatives.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'Administration les avis sur les conditions financières et sur la conformité des opérations aux orientations de la politique immobilière de l'Etat rendus pour les acquisitions et les locations poursuivies par l'Etat, ses établissements publics et les organismes qui en dépendent, à :

- Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle « Gestion publique », quelle que soit leur importance ;

- M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques et M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, uniquement pour les dossiers qui, dans les limites des montants visés à l'article 1^{er} pour le volet évaluation, font l'objet d'un avis positif pour le volet conformité.

Aucune autre délégation de signature n'est consentie en la matière.

Article 3 : Sont de la compétence du chef du pôle « Gestion publique » les dossiers suivis par la direction générale des finances publiques et les acquisitions et locations de toute importance concernant les services du Ministère des Finances et des Comptes Publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle « Gestion publique », la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit et M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques et à M. François BISTOS inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques, à l'effet de :

- signer, sans aucune limite, tous actes d'acquisition, d'aliénation ou de prise à bail concernant les services de l'Etat ;

- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;

- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'Etat, et plus particulièrement des locations dont la durée excède 9 ans ou qui confèrent un droit particulier au preneur, et signer les actes en résultant.

Article 5 : Délégation est donnée à Mesdames Perrine POSADAS et Lucile BOILON, inspectrices des finances publiques, M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer tous les actes d'acquisition et de prises à bail intéressant les services publics de l'Etat sauf ceux concernant les services de la direction régionale des finances publiques ou ceux présentant des difficultés particulières dans la limite de 310 000 euros (valeur vénale) et 31 000 euros (valeur locative) ;

- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;

- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'Etat et signer les actes en résultant lorsque la durée de location n'excède pas 9 ans, qu'aucun droit particulier n'est conféré au preneur, dans la limite de 4 600 euros.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par Mesdames Perrine POSADAS et Lucile BOILON, inspectrices des finances publiques, M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAFOND, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, responsable de la division « Comptabilité de l'Etat », à l'effet de :

- suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-5 et R2331-6 et R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAFOND, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par Mme Miriam AMZIANE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Recettes budgétaires ».

Article 8 : Délégation est donnée à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, pour signer la correspondance avec les juridictions (notamment les requêtes), signer le compte rendu de gestion au tribunal pour les successions vacantes ainsi que les demandes au tribunal de grande instance en vue d'être autorisé à aliéner les immeubles dépendant des actifs successoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la délégation de signature qui lui est ainsi accordée sera exercée par M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques.

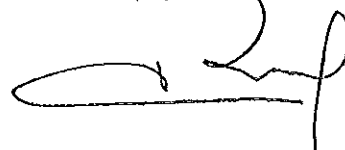
Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, à l'effet de signer, sans aucune limite, tous les actes rédigés par des notaires et relatifs à des acquisitions effectuées pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la délégation de signature qui lui est ainsi accordée sera exercée par M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire classe normale des finances publiques et Mesdames Perrine POSADAS et Lucile BOILON, inspectrices des finances publiques.

Article 10 : La présente décision abroge la décision de délégation de signature DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n° 2014-49 du 1^{er} septembre 2014 susvisée à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2015
L'administrateur général des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
DS-MR/n°2015-04**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
Vu la décision DS-MR/n°2014-44 du 1^{er} septembre 2014 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit

M. Patrice BREMAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint
Mme Françoise LASSALAS, inspectrice des finances publiques

M. Frédéric BARBIER, inspecteur principal des finances publiques
M. Fabrice CREUSOT, inspecteur principal des finances publiques
M. Luc DENIS, inspecteur principal des finances publiques
M. Jérôme MESMIN, inspecteur principal des finances publiques
M. David NIERDING, inspecteur principal des finances publiques

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Denis LOYE, administrateur des finances publiques, responsable de la mission
M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

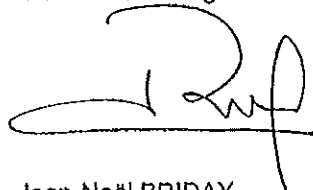
3. Pour la mission communication :

Mme Dominique LEQUEU, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-MR/n°2014-44 du 1^{er} septembre 2014 susvisée à compter du 15 juin 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2015
L'administrateur général des finances publiques,

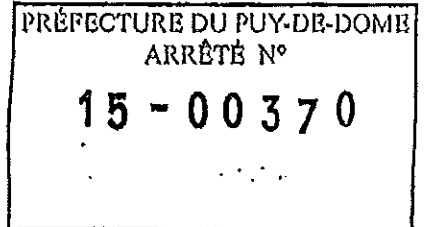


Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans dans le même département

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Madame Michèle ANDRÉ, ancienne conseillère générale du canton de Clermont-Ferrand Nord-Ouest est nommée conseillère générale honoraire.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le -- 8 JUIN 2015

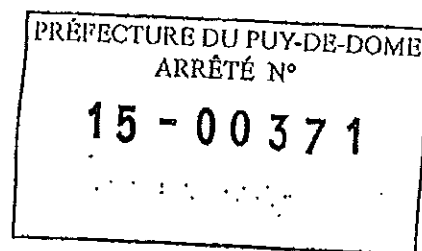
LE PRÉFET



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans dans le même département

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard AUBY, ancien conseiller général du canton de Gerzat est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

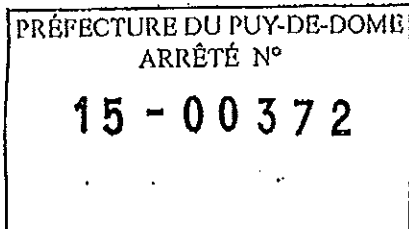
A Clermont-Ferrand, le - 8 JUIN 2015

LE PRÉFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans dans le même département

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Maurice BATTUT, ancien conseiller général du canton de Pontauger est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

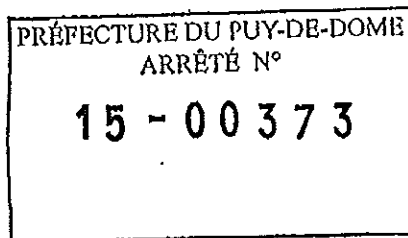
A Clermont-Ferrand, le - 8 JUIN 2015

LE PRÉFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans dans le même département

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Yves FOURNET FAYARD, ancien conseiller général du canton d'Olliergues est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

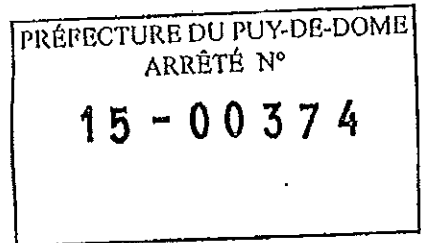
A Clermont-Ferrand, le - 8 JUIN 2015

LE PREFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans dans le même département

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude FOURNIER, ancien conseiller général du canton d'Herment est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

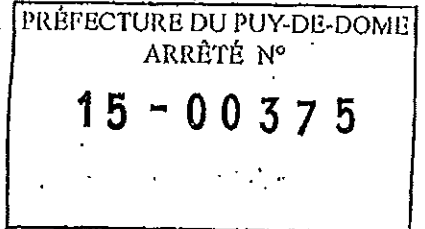
A Clermont-Ferrand, le -- 8 JUIN 2015

LE PREFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans dans le même département

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Maurice MESTRE, ancien conseiller général du canton de Saint-Germain-Lembron est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

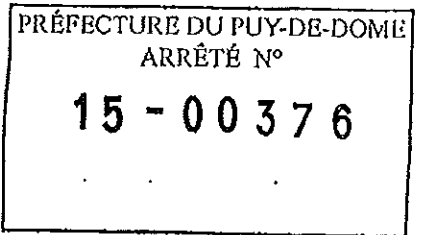
A Clermont-Ferrand, le - 8 JUIN 2015

LE PREFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans dans le même département

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard VEISSIERE, ancien conseiller général du canton d'Ardes-sur-Couze est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

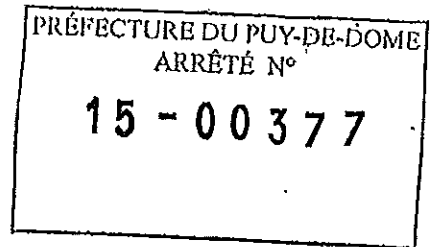
A Clermont-Ferrand, le - 8 JUIN 2015

LE PRÉFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans dans le même département


ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur André WILS, ancien conseiller général du canton de Courpière est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 8 JUIN 2015

LE PREFET



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00284

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

prononçant la dissolution du
Syndicat Intercommunal
des transports de la rive gauche de la Dordogne

Le Préfet du Cantal Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Corrèze Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	---	---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1983, modifié les 6 janvier 1997 et 31 janvier 2005 portant création du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 décembre 2014 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne ;

VU la délibération du 30 avril 2014 par laquelle le comité syndical se prononce sur la dissolution du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne et sur les modalités de cette dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Labessetté 63 (31 mai 2014), Larodde 63 (12 juillet 2014), Messeix 63 (25 juin 2014), Singles 63 (11 juillet 2014), Tauves 63 (18 juin 2014), Trémouille Saint Loup 63 (20 juin 2014), Beaulieu 15 (31 juillet 2014), Lanobre 15 (13 juin 2014) et Bort-les-Orgues 19 (3 octobre 2014 et 10 avril 2015) se prononçant dans les mêmes termes sur la dissolution et sur ses conditions ;

VU la délibération du 24 septembre 2014 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Sancy Artense-Communauté » accepte de recevoir le solde positif du syndicat à l'issue de sa dissolution ;

VU la délibération du 19 août 2014 par laquelle le conseil municipal de Larrode accepte de conserver les archives du syndicat ;

VU la délibération du 20 février 2015 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne adopte le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat ;

VU l'avis du Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDERANT que les organes délibérants du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne et de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur ses conditions;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne, n'emploie pas de personnel;

CONSIDERANT que les conditions nécessaires à la liquidation du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne sont remplies et qu'il y a lieu, de ce fait, de prononcer sa dissolution;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne est dissous à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical, par délibération du 20 février 2015 dont la vue d'ensemble est reproduite ci-après.

ARTICLE 3 : L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne sont répartis selon les modalités définies dans la délibération de son comité syndical du 30 avril 2014 reproduite ci-dessous :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS
DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORDOGNE**

Séance du 30 avril 2014

PRESENTS : GAY Georges - KOUZMINA Rébecca - BRUEL Thomas - YANTALON Jean-Jacques - SERRIE Christophe - GREGOIRE Bernard - MONTEYL Marlo - EYZAT Bruno - PICARD Joël - JUILLARD Eric - DE LA VEGA François - TOURNADRE Gérard - TOURNADRE Laurent - DIF Gérard

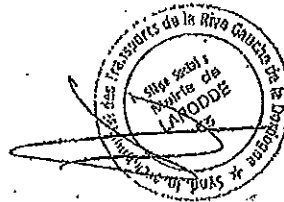
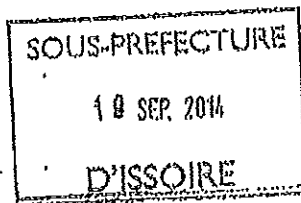
EXCUSES : JUILLARD Nathalie - VIALLE Carole (pouvoir à Gérard DIF) - MANGOT Marc - DOMAGALA Daniel

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que la ligne de transport Messaix-Bort les Orgues a été supprimée au 30 juin 2014 et qu'il convient donc de dissoudre le Syndicat.

Monsieur le Maire précise que la dissolution serait effective au 1^{er} octobre 2014 afin d'assurer une période transitoire destinée à assurer la clôture des comptes, considérant que le solde financier sera reversé à la Communauté de Communes Saucy Artense qui a pris la compétence de ce service.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal se déclare favorable à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports de la Rive Gauche de la Dordogne,
- décide que les archives du Syndicat seront conservées à la mairie de Lavodde,
- demande à chaque commune membre de prendre une délibération pour valider cette dissolution,
- décide que le solde des comptes établis au 1^{er} octobre 2014 sera reversé à la Communauté de Communes Saucy Artense.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme
Le Président, Georges GAY



SR / MR

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF II
VUE D'ENSEMBLE A1

EXECUTION DU BUDGET

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
		A	4 883,48	G	4 310,50	G-A	-562,98
	Section d'exploitation						
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00	H-B	0,00

REPORTS DE L'EXERCICE N-1		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
		C	0,00 (si déficit)	I	789,16 (si excédent)	C-I	-789,16
	Report on section d'exploitation (002)						
	Report on section d'investissement (001)	D <td>0,00 (si déficit)</td> <td>J <td>0,00 (si excédent)</td> <td>D-J <td>0,00</td> </td></td>	0,00 (si déficit)	J <td>0,00 (si excédent)</td> <td>D-J <td>0,00</td> </td>	0,00 (si excédent)	D-J <td>0,00</td>	0,00

TOTAL (réalisations + reports)	DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
	F* A+B+C+D	4 883,48	Q* G+H+I+J	5 099,66	-Q-F	208,17

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation		Section d'investissement		TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	
	K	0,00	L	0,00	-K-L	0,00

RESULTAT CUMULE	DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
	A+B+C+D	4 883,48	G+H+I+J	5 099,66	-A-Q	208,17

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION			
		0,00	K 0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
76	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
78	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
		0,00	L 0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00

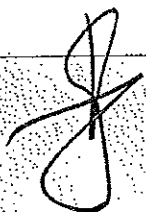
ARTICLE 4 : Les archives du syndicat sont dévolues à la commune de Larrode.

ARTICLE 5 : Les membres du syndicat et la communauté de communes Sancy Artense Communauté corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, les Présidents du Syndicat Intercommunal des transports de la rive gauche de la Dordogne et de la communauté de communes « Sancy-Artense -Communauté, les maires des communes de Labessette 63, Larodde 63, Messeix 63, Singles 63, Tauves 63, Trémouille Saint Loup 63, Beaulieu 15, Lanobre 15 et Bort-les-Orgues 19 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 JUIN 2015

Le Préfet du Cantal	Le Préfet de la Corrèze	Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme
---------------------	-------------------------	--



Richard VIGNON



Bruno DELSOL



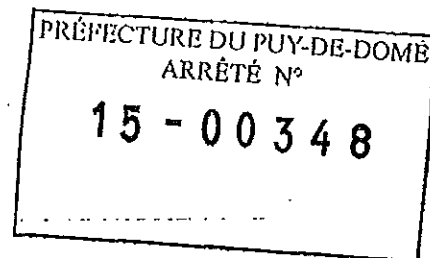
Michel FUZEAU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/00054 du 28 avril 2015 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier du 28 mai 2015 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme mentionnant des changements intervenus dans la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, suite notamment aux élections départementales des 22 et 29 mars dernier modifiant les représentants du Service départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme et demandant d'actualiser la composition de cette instance ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ont été désignés en qualité de membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme :

Président :

- M. Roland LABRANDINE

Président suppléant :

- M. Jacques CURE

Praticiens de médecine générale :

- Docteur Jean-Marc ROYE
- Docteur Denis OLLEON
- Docteur Pascal HIRSCH

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LIGIER	M. Yves ARNAUD M. Yannick DREVET
M. Jean HOUILLON	Mme Pascale BRUN M. Boris SOUCHAL

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GRISSOLANGE	M. Kévin ROLAND M. Christophe REINBOLD
M. Luc SANROMA	Mme Martine LEVADOUX M. Bruno INCABY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Olivier SCHNEIDER	M. Antonin OUVRARD M. Fabrice BOUDET
M. Jacques COQUART	Mme Isabelle DEAT Mme Evelyne MARMOITON

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie LEBOURG	Mme Jacqueline SIMONET M. Serge AREUF
M. Patrick PERRIN	Mme Marie COUBRET Mme Christelle LAJOUX

Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme GODARD	Mme Valérie BERNARD
Mme Nicole PRIEUX	M. Jean-Luc BLANC

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie PROD'HOMME	M. Jérôme COLOGNE
Mme Liliane THALAMAS BLANCHET	Mme Christèle DUBOIS GARDE

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Michel CREPEL	M. Jean-Pierre CHAMERLIN
	M. Guy DUGNE
M. Laurent VIALATTE	Mme Natacha SERRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléantes
M. Mustapha OUHADIA	M. Guy HANUS
	Mme Anne-Marie LOTTE
Mme Isabelle PAUL	M. Lionel CHEVALIER
	Mme Nadia DE FREITAS

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie PICARD	Mme Eléonore SZCZEPANIAK
M. Claude BOILON	M. Gérard BETENFELD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Christiane BRUGIERE	Mme Frédérique PETIT
	Mme Martine LEMAIRE
Mme Elisabeth CAMUS	Mme Joëlle BONNEFILLE
	Mme Marie CHIROL

Catégorie B

Titulaires	Suppléantes
M. Gilles MOSNIER	Mme Patricia CHOSSIDON
	Mme Corinne ROUSSEL
Mme Anne-Marie OLIVON	Mme Martine GRAVOIN
	Mme Nathalie RANC

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Ghislaine DELAIRE	Mme Inès FERRANDEZ VINCENT Mme Armelle MAGNOL
M. Yannick CITERNE	Mme Annabelle PRADIER M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès MOLLON	Mme Martine MUNOZ
M. Jean-Marc MIGUET	Mme Emilie VALLEE

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Lydie CHARDERON	Mme Nathalie BEJOT-SEEBOTH
Mme Cécile LOURADOUR	Mme Ginette CHAUCHEPRAT Mme Annie ROLIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Christiane LABONNE	Mme Christine BASSET Mme Evelyne CHASTAING
M. Dominique DESSERT	Mme Sylvie GIACOMELLO M. Lionel ROUGERIE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Louis DE ARAUJO	Mme Ghania AMARA M. Didier MAUPIN
M. Matthieu FAURE	M. Vincent BEYSSAC Mme Nathalie BILLAC

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
M. Claude BOILON	Mme Maguy LAGARDE Mme Annelyse DURON
Mme Martine BONY	M. Jean HOUILLON M. Simon RODIER

Pour les sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaire	Suppléante
M. Claude BOILON	Mme Anne-Marie MALTRAIT

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Lieutenant-colonel Mickaël BESSEYRE	Colonel Jean-Jacques BODELLE
	Lieutenant-colonel Philippe MONCEL
Lieutenant-colonel Sylvain CROUSEAUD	Colonel Jean-Yves LAGALLE
	Lieutenant-colonel Christian RODIER

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Infirmière d'encadrement de SPP Danièle DIOGON-GUYENET	Commandant Pascal THOMAS
	Commandant Vincent GAUTHIER
Capitaine David MARCHANDIN	Commandant Nathalie SOURCIAT
	Commandant Franck BENEDICT

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1ère classe Didier BOISEAU	Lieutenant 1ère classe Patrick CROIZET
	Lieutenant 1ère classe Olivier ALLIROT
Lieutenant 1ère classe Patrick LEPINE	Infirmier-chef Bruno SCHAEFFER
	Lieutenant 1ère classe Nina GRELLET

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 2ème classe Frédéric SOURCIAT	Lieutenant 2ème classe Jérôme VIGOUROUX
	Lieutenant 2ème classe Jean-François BOILLOT
Lieutenant 2ème classe Jean-René MOLLA	Lieutenant 2ème classe Stéphane GRANET
	Lieutenant 2ème classe Guy LECOCQ

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Adjudant-chef Franck GROS	Sergent-chef Laurent FAURE
	Sergent William SADERNE
Sergent-chef Franck RICHAUME	Sergent Fabrice LANOIR
	Sergent-chef Bruno VEDRINE

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Sergent Vincent LIVEBARDON	Caporal Mathieu HERMILLE
	Caporal Grégory MAURY
Sergent Laurent FRANC	Sergent Ludovic SEGUIN
	Sergent Sébastien CHANUDET

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
Mme Elodie POCACHARD	Mme Marie-Agnès LAVAUD

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-France BEGIN	M. Xavier LETELLIER
Mme Emilie LANDRY	M. Arnaud TRICHARD

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
M. Philippe TROCHA	
Mme Laurence MERCIER	M. Julien ROY

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléante
Mme Karine GRALL	Mme Valérie FAURE
Mme Laurence SCALMANA	

Groupe hiérarchique 1

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie-Louise FAURE	M. Christian NUNES
	Mme Angélique DURAND
Mme Christelle VERNAY	M. Mathieu LE PAGE
	M. Thierry CATALIFAUD

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 15/00054 du 28 avril 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JUIN 2015

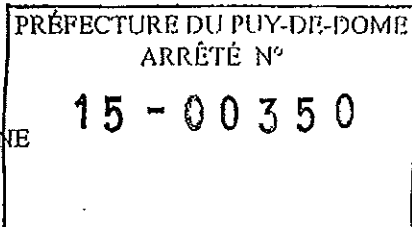
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°
portant modification
de l'article 2 des statuts
de la communauté de communes
« Couze Val d'Allier »
relatif aux compétences

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, modifié les 4 décembre 1998, 8 décembre 1998, 8 décembre 1999, 12 mai 2000, 18 mai 2001, 9 octobre 2002, 5 février 2003, 1^{er} août 2003, 16 décembre 2003, 30 juillet 2004, 4 janvier 2005, 25 juillet 2005, 13 février 2006, 13 février 2007, 3 décembre 2008, 4 décembre 2008, 28 juillet 2009, 30 novembre 2009, 1^{er} février 2011, 17 juin 2011, 27 juillet 2011, 11 septembre 2012, 22 février 2013 et 12 novembre 2014 portant création de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » ;

VU la délibération du 5 février 2015 par laquelle le conseil communautaire propose la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » relatif aux compétences ;

VU les délibérations des conseils municipaux de CHADELEUF (28 mars 2015), COUDES (27 février 2015), PARENT (5 mars 2015) et PLAUZAT (14 avril 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Compétences :

1- Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace communautaire :

** élaboration, mise en œuvre et suivi de la Charte de Pays et du Projet de Territoire ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, ainsi que ses conséquences en termes d'études, d'animation et de contractualisations ;*

* élaboration, approbation, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur ;

* Système d'Informations Géographiques (SIG) ;

* zones d'aménagement concerté (ZAC) : à l'exception des ZAC de Pérache, Poumaret et La Ribeyre situées sur la commune de Coudes et existant au 31/12/2008, toute création ou extension de ZAC est d'intérêt communautaire ;

Développement économique :

* aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : à l'exclusion des zones d'activités suivantes, ZA de Pérache (Coudes), ZA Le Chirelle (Neschers) et ZA de Veneix (Sauvagnat Sainte-Marthe), existant au 31/12/2008, toute création ou extension de zones d'activités est d'intérêt communautaire.

* actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire suivantes :

+ artisanat, commerce, industrie :

- aide au maintien et à l'implantation d'activités médicales ou paramédicales par la création et la gestion d'immobilier locatif ;
- adhésion à des structures d'aide à l'installation.

+ tourisme :

- accueil, information et promotion touristique ;
- coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme ;
- commercialisation des prestations de services touristiques ;
- élaboration d'un schéma d'aménagement touristique ;
- actions touristiques et aménagements liés aux activités pêche, sport nature et au patrimoine.

2- Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

* élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

* protection de l'eau et des milieux aquatiques : toutes études ou travaux visés à l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement, ayant pour but d'assurer la continuité écologique.

Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées :

* création, gestion et entretien d'un parc locatif communautaire à caractère social pour toute opération ne faisant pas intervenir un bailleur social. Les logements sociaux construits par chaque commune membre, avant son adhésion à la communauté, continuent à relever de sa compétence ;

* études préalables, conventionnements et animation d'un Programme d'Intérêt Général Habitat ou tout dispositif s'y substituant ;

Action sociale d'intérêt communautaire :

+ Social et insertion : mise en place de chantiers d'insertion.

Équipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement pré élémentaires et élémentaires :

+ Sport : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : à l'exception de la salle de sports de Parent existant au 31/12/2008, est réputé d'intérêt communautaire tout nouvel équipement permettant au moins trois pratiques sportives différentes.

3- Compétences facultatives :

Enfance-jeunesse :

* définition et application de la politique enfance-jeunesse en lien avec le contrat enfance-jeunesse mise en œuvre d'actions en direction des 0-18 ans et des familles :

+ Relais Assistantes Maternelles,

+ Accueil Collectif de Mineurs 3-18 ans :

- organisation d'activités extrascolaires sur la période des vacances scolaires et les mercredis libérés par l'Éducation Nationale toute la journée,
- organisation d'activités périscolaires 3-11 ans les mercredis en demi-journée,
- mise en place de stages et de mini séjours,
- mise en place d'accueils libres itinérants 12-16 ans.

Actions de médiation des patrimoines dans le cadre du conventionnement du label « Pays d'art et d'histoire » attribué par l'État

Création, aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

* est d'intérêt communautaire l'acquisition d'immeubles non bâtis à proximité de la gare de Parent pour leur aménagement en parcs de stationnement.

Accueil et habitat des gens du voyage

Accessibilité :

* élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics,

* diagnostic d'accessibilité des ERP existant sur le territoire communautaire, qu'ils soient de la propriété des communes ou de la communauté de communes. La compétence de la communauté se limite à l'élaboration du plan d'une part et à l'établissement du diagnostic d'autre part. La réalisation des travaux découlant de ces documents relèvera de la compétence communale pour ce qui relève du patrimoine communal et de la compétence communautaire pour ce qui relève du patrimoine communautaire.

Éclairage public

Éclairage public des infrastructures, équipements et immobilier communautaires. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

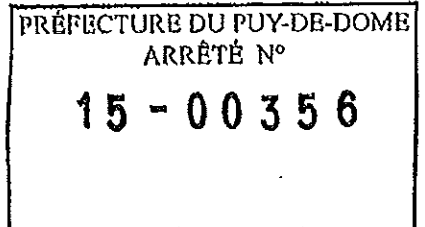
ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et le président de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans l'état de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

portant mise à jour de la composition
de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale
(CDCI)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L 5211-44 et R 5211-19 à R 5211-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié les 29 septembre 2014 et 21 avril 2015, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI);

VU la démission de M. Michel SAUVADE de ses fonctions de président de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » et son élection aux fonctions de 1^{er} vice-président de cette même communauté de communes le 29 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier en conséquence les mentions relatives à la composition de la CDCI au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre M. Michel SAUVADE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié les 29 septembre 2014 et 21 avril 2015 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est modifié de la façon suivante :

** Au premier sous paragraphe « 14 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne », du paragraphe 2) « 18 membres au titre du 2ème collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre », la mention « M. Michel SAUVADE, président de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » est remplacée par « M. Michel SAUVADE, 1^{er} vice-président de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne ».*

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la coopération intercommunale est donc composée des 45 membres ci-dessous désignés :

1). 18 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, dont :

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

* 5 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Luc TEXIER, maire de Tourzel-Ronzières,
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

* 2 membres au titre des autres communes :

- M. Jean-Paul BACQUET, maire de Coudes,
- M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon.

- 5 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

* 5 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :

- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,
- M. Bertrand PASCIUTO, maire de Cournon d'Auvergne,
- M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire.

- 6 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département, dont :

* 2 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Lionel GAY, maire de Besse et Saint Anastaise,
- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon.

* 4 membres au titre des autres communes :

- M. Christian SINSARD, maire d'Aubière,
- M. Hervé PRONONCE, maire du Cendre,
- M. René VINZIO, maire de Pont-du-Château,
- M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic le Comte.

2). 18 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

* 14 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Roger GARDES, vice-président de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté »,
- M. Bernard VEISSIERE, président de la communauté de communes « Ardes-Communauté »,
- M. Michel SAUVADE, 1^{er} vice-président de la communauté de communes « Livradois-Porte d'Auvergne »,
- M. François BRUNET, président de la communauté de communes de Pionsat,
- M. Jean-Marie MOUCHARD, président de la communauté de communes « Manzat-Communauté »,
- M. Jean- Luc COUPAT, président de la communauté de communes du Haut-Livradois,
- M. Pierre RAVEL, Président de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier »,
- M. Michel GONIN, président de la communauté de communes du Pays de Courpière,
- M. Vincent CHALLET, président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges,
- M. Bernard VIGNAUD, président de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs »,
- M. Guy GORBINET, président de la communauté de communes du Pays d'Ambert,
- M. François MARION, président de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté »,
- M. Alain MERCIER, président de la communauté de communes de Rochefort-Montagne.
- M. Thierry ROUX, Vice-Président de la communauté de communes « Riom-Communauté »,

* 4 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :

- M. Gilles VOLDOIRE, président de la communauté de communes « Mur es Allier »,
- M. Luc CHAPUT, président de la communauté de communes « Nord Limagne »,
- M. Yves FAFOURNOUX, président de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté »,
- M. Georges CHASSANY, vice-président de la communauté de communes « Issoire-Communauté ».

3). 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Jean MICHEL, président du SI d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge,
- M. Jean-Marc BOYER, président du SI de l'EHPAD Sainte-Elisabeth.

4). 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil général du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel MULLER, conseiller départemental de Saint-Ours,
- Mme Martine BONY, conseillère départementale d'Orcines,
- M. Florent MONEYRON, conseiller départemental de Lezoux,
- M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat,
- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, conseillère départementale de Saint-Eloy les Mines »

5). 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

- M. Olivier HARKATI, conseiller régional,
- M. Eric DUBOURGNOUX, conseiller régional

ARTICLE 3: Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 JUIN 2015

Le Préfet,

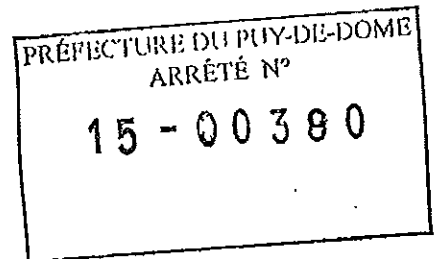
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SEHOUEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU la désignation de ses représentants, en date du 4 juin 2015, par la Fédération départementale de l'Environnement et de la Nature du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- la formation spécialisée dite " de la nature"
- la formation spécialisée dite " des sites et paysages"
- la formation spécialisée dite " de la publicité"
- la formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles"
- la formation spécialisée dite " des carrières"
- la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive".

ARTICLE 3 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite " de la nature", elle comprend :

18, boulevard Desaix -- 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 -- Tél : 04.73.98.63.63 -- Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Bernard SAUVADE, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental de Brassac-les-Mines
ou son représentant *Mme Pierrette DAFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale de Saint-Eloy-les-Mines*
- Mme Anne-Marie MALTRAIT, conseillère départementale de Châtel-Guyon
ou son représentant *Mme Anne-Marie PICARD, conseillère départementale de Beaumont*
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant *M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église*
- M. Gilles ALLAUZE, maire de Ceyssat
ou son représentant *M. Pascal CAILLET, maire de Davayat*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : Mme Marie-Laure PERGET
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne
2. Titulaire : Mme Liliane CHAUMEIL
Suppléant : Mme Mady ROMERO
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : M. Guy GRAVELAT
Suppléant : Mme Anne Marie RIEU
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
4. Titulaire : Mme Anne-Marie BAREAU
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : M. Pierre TOURRET
Suppléant : M. Jean-Christophe GIGAULT
représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux
2. Titulaire : Mme Nadine NOGARET
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Foréz et des Volcans d'Auvergne
3. Titulaire : M. René BIANCO
Suppléant : M. Guy GODET
représentant la Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
4. Titulaire : M. Dominique BUSSON
Suppléant : M. Claude VIDAL
représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des sites et paysages", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale de Saint-Eloy-les-Mines
ou son représentant Mme Annie CHEVALDONNE, conseillère départementale de Thiers
- M. Jean-Marc BOYER, conseiller départemental d'Orcines
ou son représentant Mme Anne-Marie PICARD, conseillère départementale de Beaumont
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- M. Gilles ALLAUZE, maire de Ceysnat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat
- M. François RUDEL, maire de Mezel et vice-président de la Communauté de Communes de Mur-es-Allier ou son représentant M. René VINZIO, maire de Pont du Château et vice-président de Clermont-Communauté

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : Mme Marie-Laure PERGET
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

2. Titulaire : M. Guy ROSENBERG
Suppléant : Mme Lillane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : M. Jean-Luc FAURE
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

5. Titulaire : Mme Anne-Marie BAREAU
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : Mme Éliane AUBERGER, paysagiste, GIE SYCOMORE
Suppléant : Mme Évelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO
2. Titulaire : M. Michel ASTIER, architecte, C.A.U.B
Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E
3. Titulaire : M. Frédéric FAUCON, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal
Suppléant : M. Rachid KANDER, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole
4. Titulaire : M. Jean-Luc MONTEIX
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne
5. Titulaire : M. Claude CHAMPREDON
Suppléant : M. Paul BARNOLA
personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement

ARTICLE 5 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "de la publicité", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale de Saint-Eloy-les-Mines
ou son représentant Mme Anne CHEVALDONNE, conseillère départementale de Thiers
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- M. Gilles ALLAUZE, maire de Ceysnat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
2. Titulaire : M. Bernard CAZALBOU
Suppléant : Mme Lilliane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : Mme Marie-Claude DUPRÉ
représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : M. Laurent VAUDOYER
Suppléant : M. Hervé GUYON
représentant les entreprises de publicité
2. Titulaire : M. Pascal ABRAHAM

Suppléant : M. Dominique KLEIBER
représentant les entreprises de publicité

3. Titulaire : M. Marc COSTE
Suppléant : M. Alain THEVENON
représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 6 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Central :

- Mme Élise SERJIN, conseillère départementale de Clermont 5
ou son représentant M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat
- Mme Valérie PRUNIER, conseillère départementale d'Ambert
ou son représentant M. Jean PONSONNAILLE, conseiller départemental de Chamalières
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- M. Jean-François DUBOURG, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ou son représentant M. André GAY, conseiller municipal de Besse-et-Saint-Anastaise, et conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : Mme Marie-Laure PERGET
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

3. Titulaire : M. Guy ROSENBERG
Suppléant : Mme Anne Marie JULIET
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

4. Titulaire : Mme Anne-Marie BAREAU
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

1 Titulaire : Mme. Sophie DELHAYE
Suppléant : M. Fabrice CARRASCO
représentant l'Union Nationale des Associations de Tourisme Auvergne

2. Titulaire : M. François MARION
Suppléant : Mme Agnès MOLLON
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : M. Dominique VERGNAUD
Suppléant : M. Jean-Luc MONTEIX
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez

4. Titulaire : M. Jean LECLERC
Suppléant : M. Michel MEILHAUD
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

ARTICLE 7 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des carrières", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Général représenté par M. Bernard SAUVADE, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental de Brassac-les-Mines
- M. Michel SAUVADE, conseiller départemental d'Ambert
ou son représentant M. Jean-Luc COUPAT, conseiller départemental des Monts du Livradois,
- M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
ou son représentant M. Laurent BACHELERIE, maire de Novacelles

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : M. Michel AUBERT LA FAYETTE
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : M. René BOYER
Suppléant : Mme Mady ROMERO
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : M. Daniel CONDAT
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : M. Dominique DURON
Suppléant : M. Pascal DETREZ
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

2. Titulaire : M. Marc BATTUT
Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : M. Pierre MALOCHET
Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance lors de l'examen de cette demande avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Bernard SAUVADE, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental de Brassac-les-Mines
ou son représentant M. Lionel GAY, conseiller départemental du Sancy
- M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église

3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : M. Claude CHAMPREDON
Suppléant : Mme Lillane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

2. Titulaire : M. Ludovic GROLLEAU, enseignant au L.P.A de Pontaumur
Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : M. Nicolas MALTRAIT, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques
Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles

2. Titulaire : M. Christophe de WATTRIPONT, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le mandat des membres de la commission de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 7 mars 2016.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 12 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 14 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

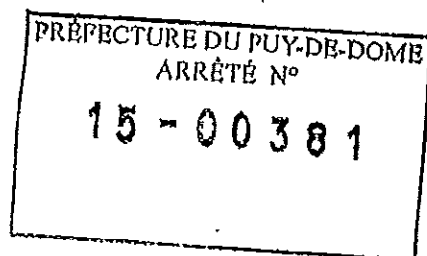
ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Signé Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

portant modification des statuts
de la communauté de communes
« BASSIN MINIER MONTAGNE »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000, modifié les 22 mai 2001, 11 juin 2001, 09 octobre 2002, 04 décembre 2003, 18 octobre 2004, 11 avril 2005, 01 août 2006, 17 janvier 2008, 13 mars 2009, 22 janvier 2010, 16 février 2011, 15 octobre 2012 et 10/09/2013 autorisant la création de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne » ;

VU la délibération du 11 février 2015 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des statuts de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne » ;

VU la notification de cette délibération aux communes membres de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne » effectuée le 18 février 2015 ;

VU les délibérations des communes de Auzat-la-Combelle (26 mars 2015), Esteil (12 avril 2015), Jumeaux (26/02/2015), Peslières (13 mars 2015) et Saint-Martin-d'Ollières (12 mars 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes « Bassin Minier Montagne » sont modifiés de la façon suivante :

1°) Le contenu de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Compétences

La Communauté de Communes Bassin Minier-Montagne a pour objet d'exercer, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 : Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales qui sont d'intérêt communautaire à savoir :

- Les ZA de la Plaigne, de Mégecoste sur la commune de Brassac les Mines
- La ZA des Chambettes-Bayard sur les communes de Auzat-la Combelle et Brassac les Mines
- Les ZA de La Matelle et Orléans sur la commune de Auzat-la Combelle

Il est précisé que l'aménagement d'une zone par la Communauté de Communes inclue sa viabilisation en terme de voirie et de réseaux divers.

- Création d'une zone d'activité identifiée comme stratégique dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale et/ou reconnue Parc d'activité de niveau 1 par le Conseil Régional

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

A) Artisanat, commerce, industrie :

- Soutien logistique à l'implantation et à la reprise d'activités (montage de dossier, procédure atelier-relais...)
- Opérations programmées en faveur de l'artisanat, du commerce (sédentaire ou non) et des services
- Coordination des acteurs économiques
- Réflexion sur le maintien et la localisation des commerces et des services de type multiple-rural ou points multiservices
- Organisations d'événements phares (salons et foires commerciales)

B) Tourisme :

- Accueil, information et promotion touristique
- Conception de plaquettes touristiques
- Élaboration de topoguides sur les chemins de randonnée
- Coordination des différents partenaires du développement touristique local
- Élaboration et mise en œuvre de la politique touristique locale et des plans locaux de développement touristique
- Commercialisation des prestations de services touristiques
- Consultation sur des projets collectifs d'équipements touristiques
- Aire d'accueil et de pique-nique de Fressanges (commune de Champagnat le Jeune).

C) Agriculture :

- Réflexion sur la valorisation de l'activité agricole et notamment la restructuration des exploitations, création de groupement d'agriculteurs employeurs, diversification et valorisation des produits locaux de qualité
- Réalisation du schéma de desserte forestière
- Réflexion sur la mise en place d'un observatoire du foncier agricole
- Partenariat concernant les actions de reconquête paysagère et/ou agricole de parcelles boisées gênantes
- Démarche intercommunale d'élaboration de réglementations communales des boisements, en partenariat avec le Conseil Général

I-2 : Aménagement de l'espace :

- Mise en œuvre de la politique de Pays d'Issoire Val d'Allier Sud
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur
- Zones d'Aménagement Concertées, Zones d'Aménagement différées,

- Financement d'études pour la mise en valeur des bourgs
- Élaboration d'un cadastre numérisé : accompagnement des communes membres dans les démarches de numérisation du cadastre et de son utilisation
- Création d'un système d'Information Géographique (SIG)
- Élaboration, approbation, suivi, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) portant sur l'ensemble du territoire de la CCBMM
- Étude, recherche et mission d'assistance conseil en aménagement

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

II -1 : Politique du logement et du cadre de vie

A) Politique du logement social d'intérêt communautaire :

La CCBMM est compétente en matière de logement social :

- Pour la réhabilitation :
 - Communes de moins de 200 habitants à partir de 5 logements
 - Communes à partir de 200 habitants à partir de 21 logements
- Pour la création :
 - Communes de moins de 200 habitants à partir de 5 logements
 - Communes à partir de 200 habitants à partir de 21 logements

B) Opérations programmées en faveur de l'habitat (de type OPAH) ainsi que la réalisation d'études préalables, conventionnement et animation d'un PIG ou tout dispositif s'y substituant

C) Mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat

D) Création de lotissement d'habitation dans les communes de moins de 200 habitants pour redynamiser la démographie

E) Création et gestion d'immeuble locatif destiné principalement aux personnes âgées non dépendantes

F) Embellissement des communes, par la participation financière au ravalement de ... façades des propriétaires privés

II - 2 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Création et réhabilitation de la voirie forestière d'intérêt communautaire définie dans le schéma de desserte tel qu'adopté par la délibération en date du 11/04/2005.
- Voirie d'accès aux Zones d'Activité telles que définies dans l'Article I - 1
 - ZA de La Plaigne à partir de la RD 34
 - ZA de Mégecoste à partir de la RD 76
 - ZA des Chambettes-Bayard à partir de la RD 711
 - ZA de La Matelle à partir de la RD 34
 - ZA Orléans à partir de la RD 711
 - Aire d'accueil et de pique-nique de Fressange à partir de la RD 704.

II - 3 : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Aménagement rural suivant :
 - Restauration et mise en valeur des cours d'eau

- Création, entretien et valorisation des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire inscrits au Plan Départemental des Itinéraires De Randonnée (PDIPR)
- Restauration du petit patrimoine traditionnel

- **Énergie :**
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

II - 4 : Équipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Au titre de la présente compétence, relèvent de la CCBMM, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de nouveaux équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Un bassin nautique
- Aires multisports

II - 5 : Actions sociales et services à la population d'intérêt communautaire

A) Social et insertion :

- Mise en place d'actions d'insertion sociale et professionnelle
- Organisation de permanences en collaboration avec les acteurs sociaux (Mission Locale, Pôle Emploi, GRETA...)

B) Services à la personne :

- Service d'aides ménagères et d'auxiliaires de vie à domicile
- Service de portage de repas à domicile
- Service de soins infirmiers à domicile
- Service de télé-assistance

C) Enfance-Jeunesse :

- Mise en place d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM)
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Mise en place d'une École Intercommunale des Sports et interventions sportives dans les écoles.
- Services et programme d'intervention en faveur de la jeunesse:
 - A) Initiation à la musique dans les écoles publiques du Territoire
 - B) Formation musicale, instrumentale et vocale

D) Mobilité :

- Participation à l'action « Bus des montagnes » pilotée par le Conseil Général et service de transport à demande

III) COMPETENCES FACULTATIVES

III - 1 : Communication et animation :

- Élaboration de bulletins d'information semestriels
- Accueil des nouveaux arrivants
- Organisation d'événements culturels et sportifs ayant un effet sur l'ensemble des communes membres
- Action de médiation des patrimoines dans le cadre du label Pays d'art et d'histoire attribué par l'État

III - 2 : Accessibilité

- Élaboration de diagnostics pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

- ...élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, communaux et intercommunaux.
- élaboration d'un diagnostic sur l'accessibilité des E.R.P. (établissements recevant du public), communaux et intercommunaux.
- évaluation des mesures de mise en accessibilité des logements communaux et intercommunaux.
- le programme de travaux défini par ces diagnostics sur les équipements et établissements communaux.

III - 3 : Production distribution d'énergie

- Production d'électricité énergie éolienne et adhésion à une Société d'Économie Mixte Locale chargée de développer et d'exploiter des unités de production d'électricité d'origine renouvelable

III - 4 : Périscolaire

- Accueils périscolaires dans toutes les écoles du territoire
- Organisation des temps d'activités périscolaires (TAP) mis en place suite à la réforme des rythmes scolaires de 2013-2014
- Surveillance dans les cantines scolaires du territoire durant la pause méridienne

III-5 : Aménagement et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage

- Création, entretien et gestion d'aire d'accueil sur le territoire communal
- Mise en œuvre des prescriptions, approuvées par le Conseil communal, du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage »

2°) Le contenu de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Le Conseil communal

Le Conseil Communal est l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Les membres en sont désignés selon les dispositions de la loi n° 2010-1 563 du 16 Décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales, modifiée par les 26 Juillet 2011, 29 Février 2012, 31 Décembre 2012 et 17 Mai 2013.

La répartition des sièges entre les communes membres se fait conformément aux dispositions en vigueur.

Le Conseil Communal reste en fonction pour la durée des mandats municipaux. »

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Issoire et le Président de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

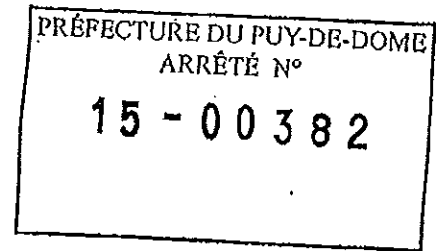
Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet,

9 Juin 2015

~~Le Secrétaire Général,~~
 Dans le Préfet par délégation,
 Le Secrétaire Général,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

relatif à la modification des statuts
du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2008 modifié les 16 avril 2009, 15 décembre 2009, 19 mai 2010 et 16 avril 2014 portant création du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize ;

VU la délibération du 9 avril 2015 de l'organe délibérant du syndicat mixte du Parc de l'Aize portant mise à jour des statuts du syndicat suite aux évolutions liées à la nouvelle appellation du conseil général (conseil départemental) et à la réécriture du préambule ;

VU les dispositions de l'article 20 des statuts du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte du Parc de l'Aize sont modifiés selon les dispositions reproduites ci-après :

STATUTS du SYNDICAT MIXTE du PARC de l'Alze

Syndicat Mixte
PARC de l'Alze
63460 COMBRONDE

PREAMBULE

Le Parc de l'Alze, par sa position géographique stratégique, le potentiel de disponibilités foncières présentes et futures, les enjeux économiques d'avenir que l'on peut raisonnablement lui attacher, représente véritablement un pôle de développement économique à l'échelle départementale.

La Communauté de communes des Côtes de Combrailles a procédé, en tant que maître d'ouvrage, à l'aménagement d'une première partie de la zone (arrêté préfectoral de DUP du 9 janvier 2006).

Le département du Puy-de-Dôme, par une délibération de son Conseil général en date du 4 décembre 2006, a déclaré objet d'intérêt départemental le périmètre d'extension potentielle du Parc de l'Alze.

Pour sa part, la Communauté de communes des Côtes de Combrailles, par une délibération en date du 27 novembre 2006, a approuvé et pris acte de la nature d'objet d'intérêt départemental qui pouvait être déclarée pour ce périmètre d'extension.

En application des articles L 5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil général du Puy-de-Dôme et la Communauté de communes des Côtes de Combrailles ont décidé de former un Syndicat mixte.

TITRE I - COMPOSITION du SYNDICAT

Article 1 : MEMBRES et DENOMINATION

Il est constitué entre la collectivité et l'établissement public ci-après désignés :

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme
- Communauté de communes des Côtes de Combrailles

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat mixte du Parc de l'Alze

TITRE II - OBJET du SYNDICAT

Article 2 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'extension du Parc de l'Alze à Combronde dont il assure notamment la planification générale des opérations et la coordination des actions d'aménagement dans un souci de cohérence du développement économique.

A ce titre, il peut procéder à l'acquisition de terrains, la mise en état de viabilité et la cession ou location en vue d'implantations diverses ; l'acquisition ou construction de bâtiments destinés à l'accueil d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques sur le Parc de l'Alze ; L'aide aux entreprises : mise en œuvre de dispositifs d'aide aux entreprises dans le Parc de l'Alze (du type ateliers relais, pépinières et hôtels d'entreprises ou tout dispositif similaire) ; Les actions de développement économique intéressant le périmètre du Parc de l'Alze ou les thématiques prioritaires qui y sont développées ou recherchées : diagnostics et études économiques, animation économique, accueil des porteurs de projets, promotion économique, mise en place, animation et

suivi de programmes d'aide à l'investissement des entreprises et acteurs économiques, autorisés par la loi.

Pour mener à bien ses projets, Il peut également prendre ou donner à bail.

Il peut également intervenir en participant à des opérations qui s'inscrivent, quelle que soit leur nature, dans le cadre du développement et se prononcer sur les mesures propres à assurer la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre de son activité.

A cet effet général, Il peut procéder à toutes les actions nécessaires et, en particulier :

- déterminer le programme des études préalables et fixer les moyens de financement correspondants,
- engager et mener à bien toute procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC),
- créer les ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement du Syndicat et à l'exercice de ses compétences,
- assurer les financements de tous travaux ou achats de matériels au moyen de crédits inscrits à son budget,
- engager toutes négociations avec les promoteurs en vue d'aménagements rendus nécessaires pour l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois,
- conclure des conventions pour la réalisation des acquisitions et équipements prévus à son programme d'action,
- réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions, recouvrer par son receveur les participations des collectivités adhérentes et établissements publics, et de personnes morales de droit privé,
- demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont Il jugera la consultation nécessaire,
- concéder l'exécution de certains équipements, voire leur entretien et leur gestion,
- créer tous services administratifs, techniques ou financiers lui permettant de réaliser son objet,
- Il peut, en outre, assurer pour le compte de ses membres, et par délégation, des services de gestion, dans le cadre de son objet et la prolongement de ses compétences,
- Il peut, en rapport avec son objet, recourir à la délégation de sa maîtrise d'ouvrage.

TITRE III - DUREE et SIEGE

Article 3 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : SIEGE

Le siège statutaire du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Parc de l'Aize -- Place de l'Europe -- 63460 COMBRONDE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical, qui pourra siéger éventuellement chez l'un ou l'autre de ses membres.

TITRE IV – ADMINISTRATION du SYNDICAT

Article 5 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres représentant le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et la Communauté de communes des Côtes de Combrailles, désignés par chacune des parties selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chacune des parties est représentée dans le Comité Syndical par des délégués titulaires et des délégués suppléants.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical suit celle de la collectivité territoriale et de l'établissement Public de Coopération Intercommunale représentés. En cas de vacance, il est, dans un délai d'un mois, procédé par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours. Les délégués sont rééligibles.

En application de l'article L 5721-8 du CGCT, le Comité Syndical peut fixer, pour l'exercice de leurs fonctions, les indemnités du président et du vice-président, telles qu'elles sont déterminées par les articles L 5211-12 à L 5211-14 du CGCT et précisées dans leurs montants maximum par le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, codifié à l'article R 5723-1 du CGCT.

Le Préfet ou son représentant, les chefs de services de l'Etat, de la Région, du Département et de l'EPIC membre du Syndicat peuvent être invités aux réunions ainsi que ceux de la CCI de Riom et du SMAD des Combrailles.

Des membres associés avec voix consultative peuvent être admis en tant que personnes qualifiées.

Le Comité Syndical peut en outre s'adjoindre, pour les travaux de ses réunions, toutes les personnes qu'il désire entendre.

Le Comité Syndical tient au moins trois sessions par an avec présentation de l'avancement des tâches de son objet. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou à la demande de cinq au moins des membres du Comité Syndical, cette demande est alors de droit.

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la majorité de ses membres assiste effectivement à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valides quel que soit le nombre de délégués présents.

Le Comité Syndical prend ses décisions à la majorité simple des présents ou représentés, chaque représentant disposant d'une voix et ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Article 6 : COMPOSITION du COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de 13 membres répartis de la manière suivante :

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme : 8 représentants
- Communauté de communes des Côtes de Combrailles : 5 représentants

Article 7 : BUREAU

Le Comité Syndical désigne en son sein un Bureau auquel il peut confier le règlement de certaines missions par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

En particulier, le Bureau pourra, par délégation du Comité Syndical, se voir confier la compétence de :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant
- délibérer sur tout acte d'achat ou de vente de terrain lorsque les crédits, de dépenses ou de recettes, sont inscrits au budget.

Les modifications statutaires, le vote du budget et l'approbation du compte administratif restent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou à la demande de deux au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer ou exprimer son avis que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours et les délibérations ou avis exprimés au cours de cette dernière réunion sont valides quel que soit le nombre des membres présents.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des présents ou représentés, chaque représentant disposant d'une voix et ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Le Bureau est réélu après chaque renouvellement total du Conseil communal et après chaque renouvellement total du Conseil départemental.

Article 8 : COMPOSITION du BUREAU

Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président et de 3 membres élus par le Comité syndical.

- Le président est élu parmi le collège des conseillers départementaux
- Le vice-président est élu parmi le collège des conseillers communaux
- Les 3 membres du bureau sont élus pour 2 d'entre eux parmi le collège des conseillers départementaux et pour le 3^{ème} parmi le collège des conseillers communaux

Article 9 : POUVOIRS du COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve préalablement les programmes de travaux et les opérations, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget, approuve les comptes et fixe les grandes orientations, avis pris du Bureau.

Il propose toute modification éventuelle des statuts.

Il dispose du pouvoir de délégation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites à l'ordre du jour de sa séance.

Il tient procès-verbal de ses séances et ses délibérations sont transcrites par ordre de date, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et numéroté. Elles sont signées par le Président.

Article 10 : POUVOIRS du PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est chargé de façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat, ordonnance les dépenses, et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il préside la Commission d'Appel d'Offres ou désigne son représentant.

Il représente le Syndicat en justice tant en demandeur qu'en défendeur, nomme le personnel, lance les procédures et signe les marchés et contrats, présente le budget et les comptes du Comité Syndical.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE V -- APPORTS CONSTITUTIFS

Article 11 : APPORTS de la CC des CÔTES de COMBRAILLES

La Communauté de commune des Côtes de Combrailles, transférant ses compétences au profit du Syndicat Mixte, a opéré, selon les dispositions prévues par l'article L. 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert au Syndicat Mixte de l'ensemble des biens meubles et immeubles se rapportant à la zone dite de l'Alze, tels qu'ils figuraient tant dans son budget principal qu'au budget annexe qu'elle a spécialement établi à cet effet, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Article 12 : APPORTS du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DÔME

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a fait apport au Syndicat Mixte, à la date de leur réalisation, de toutes les études complémentaires afférentes au projet d'extension du Parc de l'Alze, dont il assure le financement et l'exécution dans le cadre de sa délibération du 4 décembre 2006.

TITRE VI -- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : DEPENSES de FONCTIONNEMENT

Les contributions aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sont fixées chaque année par le Comité Syndical selon la clé de répartition suivante :

- Conseil Départemental du Puy-de-Dôme : 80 %

- Communauté de communes des Côtes de Combrailles : 20 %

Article 14 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les contributions aux dépenses d'investissements du Syndicat s'entendent dans cet article « nettes des subventions obtenues ou sollicitées ». Ces contributions sont fixées chaque année par le Comité Syndical selon la clé de répartition suivante :

- Conseil Départemental du Puy-de-Dôme : 95 %
- Communauté de communes des Côtes de Combrailles : 5 %

Article 15 : RECETTES SYNDICALES

Les recettes du Syndicat se composent des subventions de toutes natures, de tous concours, aides sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autres établissements publics ou privés ; des contributions des membres telles que définies aux articles 14 et 15 des présents Statuts ; de toutes autres recettes liées à l'exercice de l'activité du Syndicat et, plus généralement, de tous les produits prévus notamment par le Code Général des Collectivités Locales.

Conformément à la Loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le Syndicat bénéficiera du reversement par la Communauté de communes des Côtes de Combrailles de tout ou partie de la part intercommunale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur le territoire géré par le Syndicat, à l'exception de l'éventuelle part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation en application de l'article 1648 A du Code Général des Impôts et étant entendu que le montant maximum de ce reversement ne pourra excéder celui des charges nettes du Syndicat. Les modalités de ce reversement de Taxe Professionnelle seront arrêtées par délibérations concordantes de la Communauté de communes et du Syndicat, les modalités précises du reversement donnant lieu à une convention spécifique qui sera établie entre les parties.

Article 16 : NOMENCLATURE COMPTABLE

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 novembre 2003, le Syndicat fait application de la l'Instruction budgétaire et comptable M 1-5-7. Il appliquera toute autre nomenclature qui serait substituée à la précédente par de nouveaux règlements.

Article 17 : RECEVEUR

Le receveur du Syndicat sera désigné par le Préfet du Puy-de-Dôme.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : CONTRÔLE

Les délibérations du Comité Syndical, comme celles du Bureau prises par délégation, sont soumises au même contrôle de légalité que celles des syndicats de communes.

Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

Article 19 : REGIME JURIDIQUE

Pour tous les points non expressément définis aux présents Statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats intercommunaux (articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants).

Article 20 : MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

A la majorité des deux tiers de ses membres, le Comité Syndical délibère sur toute modification des présents Statuts qui doit être ratifiée par arrêté préfectoral.

En application de l'article L. 5721-7 du CGCT, le Syndicat est dissous de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du Préfet du Puy-de-Dôme qui, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, déterminera les conditions de sa liquidation.

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et le président du syndicat mixte du Parc de l'Aize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 9 JUIN 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet en délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00222

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

RÉF : 2015/0070

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 30 janvier 2015, présentée par la Vice-Présidente chargée des Sports de la Communauté d'Agglomération Clermontoise, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Patinoire, sise 155 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 15 caméras dont 8 intérieures et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Patinoire de « Clermont Communauté », située 155 boulevard Gustave Flaubert, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0070 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général des Sports de « Clermont Communauté », 64/66 avenue de l'Union Soviétique, BP 231, 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DULAC-ROUGERIE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 MAI 2015**

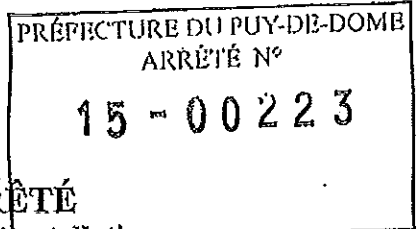
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
REF : 2015/0052

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 18 décembre 2014, complétée le 20 janvier 2015, présentée par la Pharmacienne Titulaire de la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE BATAILLE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la «PHARMACIE DU COQ», sise Boulevard Étienne Clementel, Centre Commercial Auchan Clermont Nord à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la «PHARMACIE DU COQ», située Boulevard Étienne Clementel, Centre Commercial Auchan Clermont Nord, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0052 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Pharmacienne Titulaire de la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE BATAILLE, Boulevard Étienne Clementel, Centre Commercial Auchan Clermont Nord, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

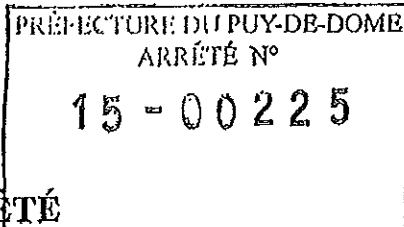
ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mine BATAILLE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0042

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 22 janvier 2015, complétée le 26 mars 2015, présentée par le Gérant du Tabac Presse « LE CORTES », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du bureau de tabac précité, situé 20 boulevard Triozon Bayle à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse « LE CORTES », sis 20 boulevard Triozon Bayle à ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0042 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac Presse « LE CORTES », 20 boulevard Triozon Bayle, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

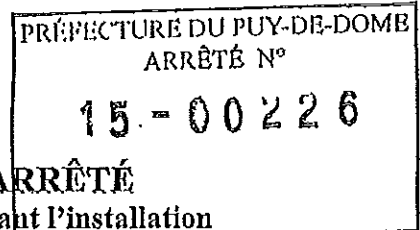
ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. FALEMPIN et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0023

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 29 décembre 2014, complétée le 02 mars 2015, présentée par le Directeur de la S.A.R.L. DU BROU, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du garage « DIESEL AUVERGNE », situé Z.I. La Béchade, 13 route de l'aérodrome à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 10 caméras dont 5 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du garage « DIESEL AUVERGNE », sis Z.I. La Béchade, 13 route de l'aérodrome, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0023 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. DU BROU, garage « DIESEL AUVERGNE », Z.I. La Béchade, 13 route de l'aérodrome, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

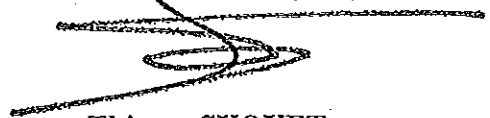
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DUMONTEL et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00227

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
RBP : 2015/0066

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 16 janvier 2015, complétée le 17 avril 2015, présentée par la Vice-Présidente chargée des Sports de la Communauté d'Agglomération Clermontoise, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Piscine Marcel-Boubat, sise 18 rue de la Rochelle à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 16 caméras dont 12 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Piscine Marcel-Boubat, située 18 rue de la Rochelle, 63370 LEMPDES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0066 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Piscine ou au Directeur des Sports de « Clermont Communauté », 64/66 avenue de l'Union Soviétique, BP 231, 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

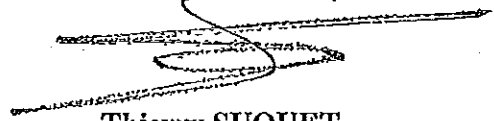
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DULAC-ROUGERIE et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00228

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

RBF : 2015/0068

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 15 janvier 2015, complétée le 21 avril 2015, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. LAINO & CO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de « L'HÔTEL DE PARIS », situé 11 place du Panthéon, LE MONT DORE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de « L'HÔTEL DE PARIS », sis 11 place du Panthéon, 63240 LE MONT DORE.

Cet arrêté n'est valable que durant la période d'occupation du domaine public autorisée par le Maire du MONT DORE et, sous réserve que l'établissement thermal et les espaces privés soient floutés.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0068 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer; doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. LAINO & CO, Hôtel de Paris, 11 place du Panthéon, 63240 LE MONT DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

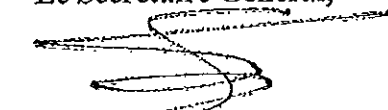
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LAINO et au maire du MONT DORE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

26 MAI 2015

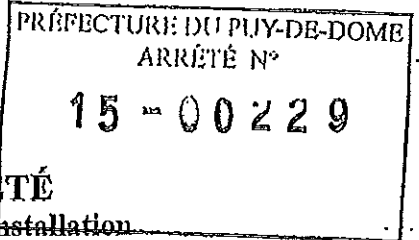
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

RBF : 2015/0050

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 31 janvier 2015, présentée par le Co-Gérant de la S.A.R.L. LD2R, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « CAFFÉ FIRENZE », sis Avenue de Clermont à MÉNÉTROL ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « CAFFÉ FIRENZE », situé Avenue de Clermont, 63200 MÉNÉTROL.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0050 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Co-Gérant de la S.A.R.L. LD2R, 25 bis rue Camille Saint-Saens, 63800 COURNON D'Auvergne afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ROCHETTE et au maire de MÉNÉTROL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

26 MAI 2015

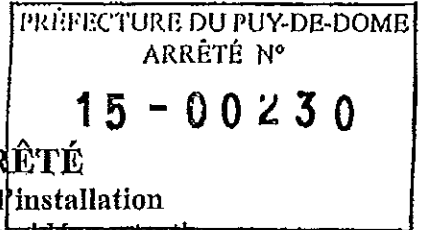
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0049

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 novembre 2014, complétée le 02 février 2015, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. BELIN, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie pâtisserie précitée, sise 10 avenue Virlogeux à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie pâtisserie BELIN, située 10 avenue Virlogeux, 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0049 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. BELIN, 34 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

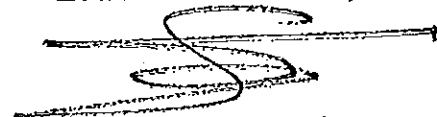
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BELIN et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00285

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0027

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 04 mars 2015, complétée le 06 mars 2015, présentée par le Pharmacien Titulaire de la « PHARMACIE SAINT-CRICQ », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'officine précitée située Rue Merciere à SAINT-GERVAIS D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « PHARMACIE SAINT-CRICQ », sise Rue Merciere, 63390 SAINT-GERVAIS D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0027 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Pharmacien Titulaire de la « PHARMACIE SAINT-CRICQ », Rue Merciere, 63390 SAINT-GERVAIS D'Auvergne afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SAINT-CRICQ et au maire de SAINT-GERVAIS D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 3 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00286

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0004 - 2015/0073 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/00628 du 11 mars 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « BOULANGER » situé 10 rue des Chazots à AUBIÈRE ;

VU la demande du 17 février 2015, présentée par le Directeur du magasin « BOULANGER », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce d'électrodomestique sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « BOULANGER », sis 10 rue des Chazots, 63170 AUBIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 36 caméras dont 17 intérieures et 19 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0004 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0073 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du magasin « BOULANGER », 10 rue des Chazots, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. PRAT et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 3 JUIN 2015

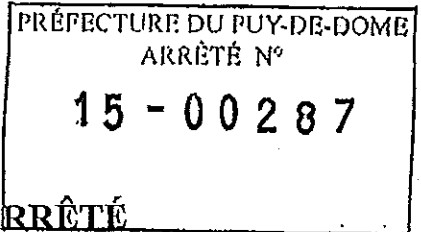
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0059 -- 2015/0045 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 06 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du « Crédit Agricole Centre France », dont celle située Centre Commercial Plein Sud à AUBIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00567 du 28 mars 2011, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 07 janvier 2015, présentée par le Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom, sise Avenue Jean Moulin, Centre Commercial Plein Sud à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France » sise Avenue Jean Moulin, Centre Commercial Plein Sud, 63170 AUBIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0059 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0045 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France », 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France » et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 3 JUIN 2015

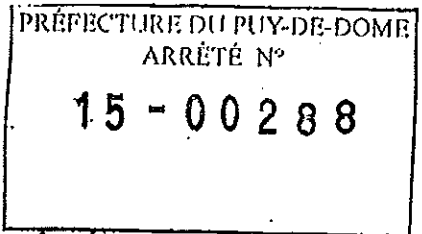
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

RBF : 2008/0447 -- 2015/0043 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/00962 du 23 mars 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché « ÉCOMARCHÉ » situé 31 rue Rouvier à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01949 du 26 septembre 2012, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans « l'INTERMARCHÉ » implanté à l'adresse précitée ;

VU la demande du 08 janvier 2015, présentée par le Président Directeur Général de la S.A.S. CYRJUL, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'hypermarché « INTERMARCHÉ CONTACT », 31 rue Rouvier à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'hypermarché « INTERMARCHÉ CONTACT », sis 31 rue Rouvier, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 18 caméras dont 17 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0447 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0043 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la S.A.S. CYRJUL, 31 rue Rouvier, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

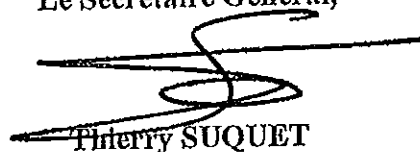
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. RICHARD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **3 JUIN 2015**

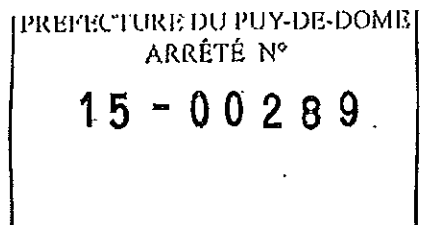
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0071 - 2015/0053 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04049 du 04 décembre 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « CHAMPION », situé 11 rue Barrière de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/00970 du 23 mars 2005, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché « CHAMPION », 22 rue Barrière de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/01323 du 03 avril 2006, autorisant la modification du système de vidéoprotection dont est équipé le commerce susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01760 du 07 juillet 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé au sein du magasin « CARREFOUR MARKET », Rue Barrière de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 janvier 2015, complétée le 08 avril 2015, présentée par le Directeur de la S.A.S. CSF, en vue de modifier le système de vidéoprotection mis en place dans l'hypermarché « CARREFOUR MARKET », Rue Barrière de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'hypermarché « CARREFOUR MARKET », sis Rue Barrière de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 23 caméras dont 19 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0071 correspondant à la demande de modification de 2010 et le numéro 2015/0053 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la S.A.S. CSF, « CARREFOUR MARKET », Rue Barrière de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

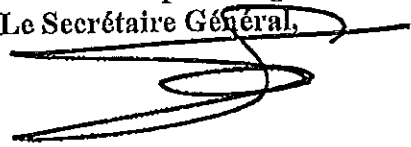
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : les arrêtés préfectoraux n° 05/00970 du 23 mars 2005, n° 06/01323 du 03 avril 2006 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. RODDE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 3 JUIN 2015

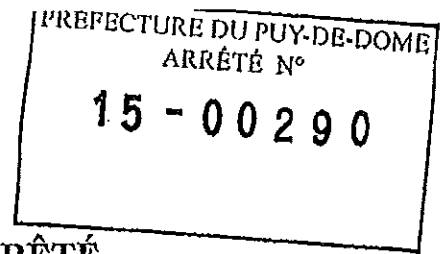
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

RBP : 2008/0684 - 2015/0074 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/01840 du 21 mai 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché « ATAC » situé Route de Clermont, Le Champ d'Orioux à MARINGUES ;

VU la demande du 09 octobre 2014, complétée le 19 février 2015, présentée par la Directrice de la société ATAC, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le magasin « SIMPLY MARKET », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « SIMPLY MARKET », sis Le Champ d'Orioux, 63350 MARINGUES est autorisée.

Le dispositif comporte 15 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0684 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0074 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la société ATAC, Le Champ d'Orioux, 63350 MARINGUES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BIANCU et au maire de MARINGUES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 3 JUIN 2015

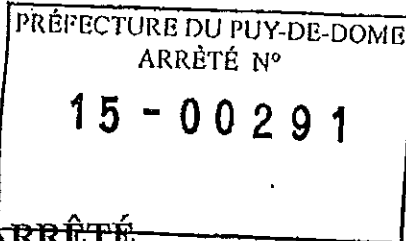
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0020 - 2015/0063 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1998, portant autorisation n° 98/13/034 d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station « Esso Service Le Bac », sise 153 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/03875 du 08 décembre 2000, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 5 stations service dont celle située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02195 du 30 août 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans la station « Esso Service Le Bac », susvisée ;

VU la demande du 23 mars 2015, complétée le 13 avril 2015, présentée par le Directeur des Ventes Réseau d'ESSO SAF, en vue de modifier le système de vidéoprotection dont est équipée la station service « Esso Express », 153 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service « Esso Express », sise 153 boulevard Gustave Flaubert, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 8 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0020 correspondant à la demande de modification de 2010 et le numéro 2015/0063 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Ventes Réseau d'ESSO SAF, Tour Manhattan, La Défense 2, 5/6 place de l'Iris, 92095 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 10/02195 du 30 août 2010 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. DE SERE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **- 3 JUIN 2015**

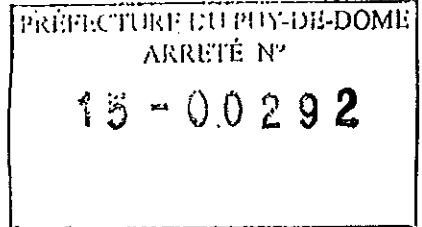
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0022 - 2015/0048 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/03875 du 08 décembre 2000, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 5 stations service « d'Esso Service » dont celle située 21 avenue Pochet Lagaye à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02196 du 30 août 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans la station service « Esso », susvisée ;

VU la demande du 23 mars 2015, présentée par le Directeur des Ventes Réseau d'ESSO SAF, en vue de modifier le système de vidéoprotection dont est équipée la station service « Esso Express », 21 avenue Pochet Lagaye à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service « Esso Express », sise 21 avenue Pochet Lagaye, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0022 correspondant à la demande de modification de 2010 et le numéro 2015/0048 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Ventes Réseau d'ESSO SAF, Tour Manhattan, La Défense 2, 5/6 place de l'Iris, 92095 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 10/02196 du 30 août 2010 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. DE SERE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

- 9 JUIN 2015

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

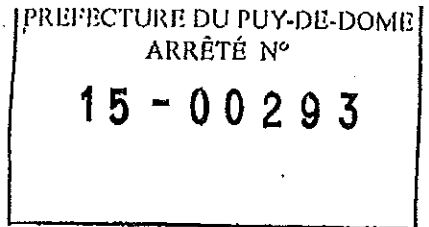
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0019 - 2015/0046 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01207 du 19 mai 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la station service « Esso », sise 77 avenue de Royat à CHAMALIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02199 du 30 août 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans la station service « Esso », susvisée ;

VU la demande du 23 mars 2015, complétée le 09 avril 2015, présentée par le Directeur des Ventes Réseau d'ESSO SAF, en vue de modifier le système de vidéoprotection dont est équipée la station service « Esso Express », 77 avenue de Royat à CHAMALIÈRES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service « Esso Express », sise 77 avenue de Royat, 63400 CHAMALIÈRES, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0019 correspondant à la demande de modification de 2010 et le numéro 2015/0046 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Ventes Réseau d'ESSO SAF, Tour Manhattan, La Défense 2, 5/6 place de l'Iris, 92095 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

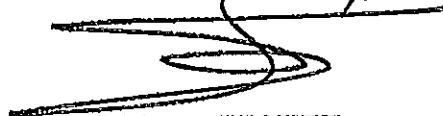
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 10/02199 du 30 août 2010 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. DE SBRE et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **9 JUIN 2015**

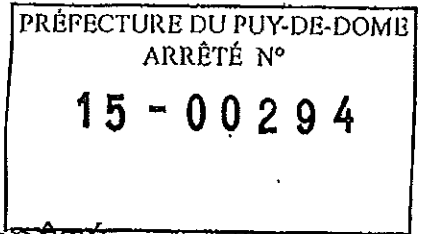
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0021 - 2015/0047 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/03875 du 08 décembre 2000, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs stations service « Esso Service » dont celle sise 31 route de Paris à RIOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02200 du 30 août 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans la station service « Esso Layat », susvisée ;

VU la demande du 23 mars 2015, présentée par le Directeur des Ventes Réseau d'ESSO SAF, en vue de modifier le système de vidéoprotection dont est équipée la station service « Esso Express », 31 avenue de Paris à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service « Esso Express », sise 31 avenue de Paris, 63200 RIOM, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0021 correspondant à la demande de modification de 2010 et le numéro 2015/0047 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Ventes Réseau d'ESSO SAF, Tour Manhattan, La Défense 2, 5/6 place de l'Iris, 92095 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 10/02200 du 30 août 2010 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. DE SERE et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 03 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pherry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00295

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0076 – 2015/0062 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01763 du 08 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de « LA POSTE », situé 36 rue Anatole France à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 décembre 2014, complétée les 09 et 13 avril 2015, présentée par le Directeur d'établissement de « LA POSTE », en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier sise à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier de « LA POSTE », sise 36 rue Anatole France, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0076 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0062 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la plate-forme de distribution du courrier de « LA POSTE », 36 rue Anatole France, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BALADRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **3 JUIN 2015**

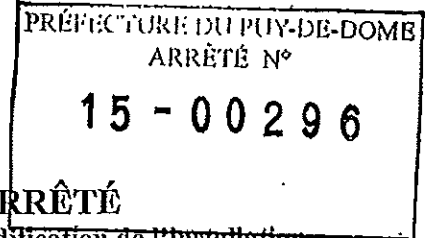
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0079 – 2015/0061 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01750 du 06 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de « LA POSTE », situé 2 rue du Bois Joli à COURNON D'Auvergne ;

VU la demande du 14 décembre 2014, complétée le 06 janvier 2015 et le 08 avril 2015, présentée par le Directeur d'établissement de « LA POSTE », en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier sise à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier de « LA POSTE », sise 2 rue du Bois Joli, 63800 COURNON D'Auvergne, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0079 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0061 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la plate-forme de distribution du courrier de « LA POSTE », 2 rue du Bois Joli, 63802 COURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

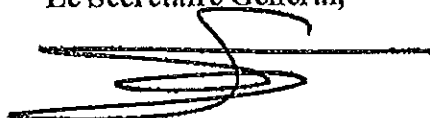
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MICHAUD et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 3 JUIN 2015

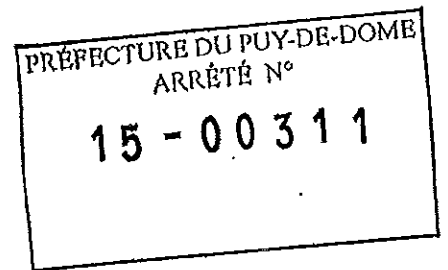
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Délivrance des Titres et de
l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

**portant nomination des membres à la commission
départementale de sécurité routière**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-04212 du 7 novembre 2006 portant création de la commission départementale de sécurité routière du Puy de Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-01376 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le 2° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°13-01376 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

2° En tant qu'élus départementaux :

- Monsieur Olivier CHAMBON, titulaire et Monsieur Bernard PASCUITO, suppléant
- Monsieur Lionel GAY, titulaire et Madame Dominique GIRON, suppléante
- Madame Jeanne ESPINASSE, titulaire et Monsieur Pierre DANIEL, suppléant
- Monsieur Pierre RIOL, titulaire et Monsieur Jean-Philippe PERRET, suppléant

ARTICLE 2 : Au 2° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-01376 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

2° En tant qu'élus départementaux :

- Madame Nadine DEAT, titulaire et Monsieur Olivier CHAMBON, suppléant

ARTICLE 3 : Le 2° de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-01376 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

2° En tant qu'élus départementaux :

- Monsieur Florent MONEYRON, titulaire et Monsieur Claude BOILON, suppléant


ARTICLE 4 : Le 2° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°13-01376 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

2° En tant qu'élus départementaux :

- Madame Nadine DEAT, titulaire et Monsieur Olivier CHAMBON, suppléant

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait a Clermont-Ferrand, le 4 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

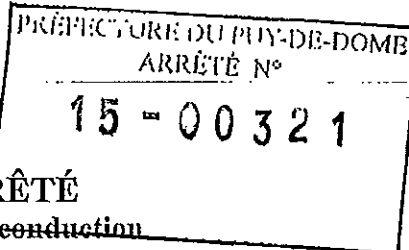


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0056 et 2015/0044 (Rt)



ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01646 du 01^{er} juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « CARREFOUR MARKET », sis RD 906, Route du Puy à AMBERT ;

VU la demande du 05 janvier 2015, complétée le 26 mars 2015, présentée par le Directeur de la S.A.S. CSF, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de l'hypermarché « CARREFOUR MARKET », situé à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0044 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'hypermarché « CARREFOUR MARKET », situé RD 906, Route du Puy, 63600 AMBERT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 01^{er} juillet 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 16 caméras dont 14 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'hypermarché « CARREFOUR MARKET », RD 906, Route du Puy, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MARTINEZ et au maire d'AMBERT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00322

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2015/0041 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 portant autorisation n° 98/12/015, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans 15 agences du « Crédit Lyonnais », dont celle de « Delille » à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 06/03397 du 29 août 2006, relatif aux agences du « Crédit Lyonnais » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04457 du 29 novembre 2006, modifiant la liste des agences bancaires mentionnées dans l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/03125 du 24 novembre 2009, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire susnommé ;

VU la demande du 12 janvier 2015, complétée le 27 mars 2015, présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du « Crédit Lyonnais », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence « LCL », située 3 place Delille à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0041 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « LCL », sise 3 place Delille, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'agence « LCL », 3 place Delille, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sûreté Sécurité Territorial de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BRAT en vue d'être autorisé à laisser son établissement " AU FIL DU TEMPS " ouvert jusqu'à 2 heures ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant peut être, après consultation du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique, favorablement accueillie ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de PÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" AU FIL DU TEMPS " 13, rue des Vieillards	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

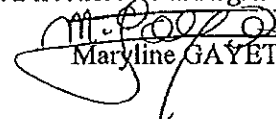
ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

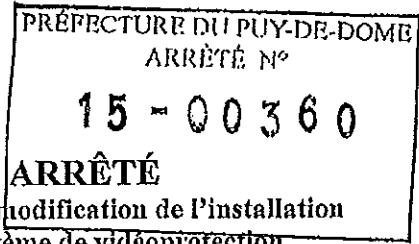
Fait à Clermont-Ferrand, le 5 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation


Maryline GAYET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2008/0790 - 2015/0065 modif.

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00728 du 19 mars 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac presse « LA STATION », situé 4 place Allard à ROYAT ;

VU la demande du 02 février 2015, complétée le 17 avril 2015, présentée par le Gérant de la S.N.C. LA STATION, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le bar tabac presse du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du bar tabac presse « LA STATION », sis 4 place Allard, 63130 ROYAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0790 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0065 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du bar tabac presse « LA STATION », 10 rue de la Muscadierie, 63320 CHADELEUF afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. ALEDO et au maire de ROYAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 9 JUIN 2015

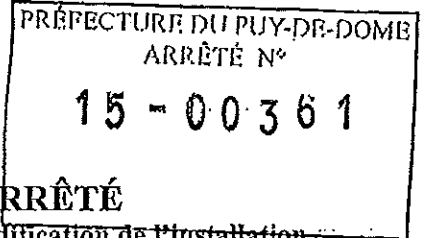
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0587 -- 2015/0004 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/01964 du 10 juillet 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 7 agences de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne » dont celle située 1 avenue de la Gare à COURPIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04375 du 22 novembre 2006, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » sise à l'adresse susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02557 du 12 octobre 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection dont est équipée l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 1 avenue de la Gare à COURPIÈRE ;

VU la demande du 05 janvier 2015, complétée le 13 mars 2015, présentée par le Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », en vue de modifier le système de vidéoprotection implanté à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 1 avenue de la Gare, 63120 COURPIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2008/0587 correspondant à la demande déposée en 2006 et le numéro 2015/0004 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : les arrêtés préfectoraux n° 06/04375 du 22 novembre 2006 et n° 10/02557 du 12 octobre 2010 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de COURPIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

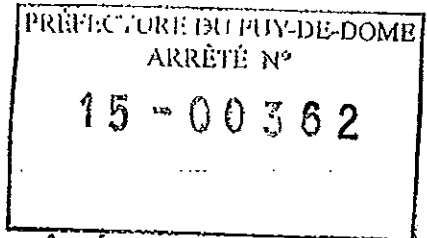
- 9 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0067 - 2015/0003 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01511 du 17 juin 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », située 156 boulevard Lafayette à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 05 janvier 2015, complétée le 13 mars 2015, présentée par le Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », en vue de modifier le système de vidéoprotection implanté à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 156 boulevard Lafayette, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0067 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0003 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 9 JUIN 2015

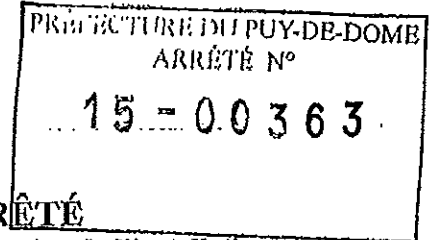
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0065 - 2015/0005 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01512 du 17 juin 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », située 69 avenue Jean Jaurès à MOZAC ;

VU la demande du 05 janvier 2015, complétée le 13 mars 2015, présentée par le Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », en vue de modifier le système de vidéoprotection implanté à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 69 avenue Jean Jaurès, 63200 MOZAC, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0065 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0005 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

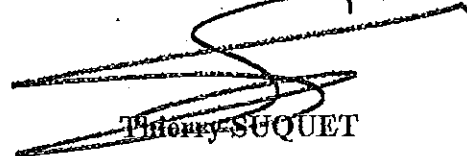
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de MOZAC.

- 9 JUIN 2015

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

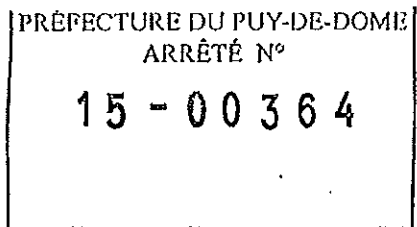
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

RBF : 2010/0277 - 2014/0480 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00472 du 12 mars 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire « HSBC », située 33 place de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 novembre 2014, complétée le 09 février 2015, présentée par le Directeur de la Sécurité de la S.A. HSBC France, en vue de modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « HSBC », sise 33 place de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence n° 2010/0277 correspondant à la demande initiale et le numéro 2014/0480 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Poste Central de Télésécurité, 4 place Pyramide, 92800 PARIS LA DÉFENSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur de la Sécurité de la banque « HSBC » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 9 JUIN 2015

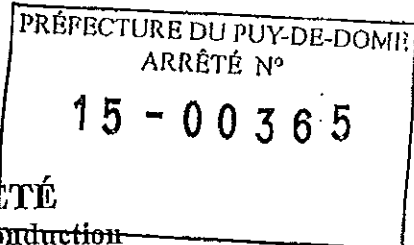
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0077 et 2015/0057 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01647 du 01^{er} juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de « LA POSTE », sis 1 rue Montgolfier à AMBERT ;

VU la demande du 24 novembre 2014, complétée le 01^{er} avril 2015, présentée par le Directeur d'Établissement de « LA POSTE », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier située à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0057 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier de « LA POSTE », sise 1 rue Montgolfier, 63600 AMBERT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 01^{er} juillet 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de « LA POSTE », Impasse Isabelle Eberhard, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. TISSANDIER et au maire d'AMBERT.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 JUIN 2015

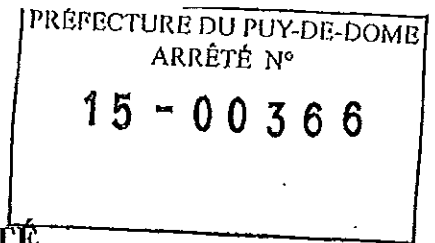
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0081 et 2015/0059 (R1)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01749 du 06 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de « LA POSTE », sis 5 rue du Torpilleur Sirocco à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 décembre 2014, complétée le 01^{er} avril 2015, présentée par le Directeur d'Établissement de « LA POSTE », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier située à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0059 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier de « LA POSTE », sise 5 rue du Torpilleur Sirocco, 63100 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de « LA POSTE », 5 rue du Torpilleur Sirocco, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

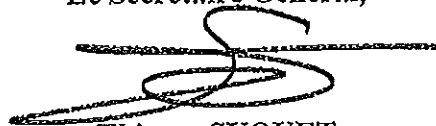
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. FLORENTIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 JUIN 2015

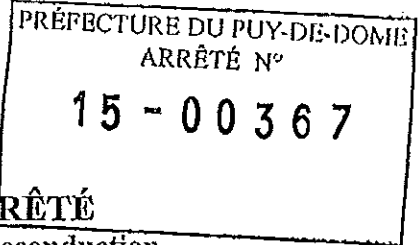
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0080 et 2015/0040 (R)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01648 du 01^{er} juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de « LA POSTE », sis 2 rue André Citroën à PONT-DU-CHÂTEAU ;

VU la demande du 25 novembre 2014, complétée le 01^{er} avril 2015, présentée par la Directrice d'Établissement de « LA POSTE », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier située à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0040 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier de « LA POSTE », sise 2 rue André Citroën, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 01^{er} juillet 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de « LA POSTE », 2 rue André Citroën, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme BARBELLION et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 JUIN 2015

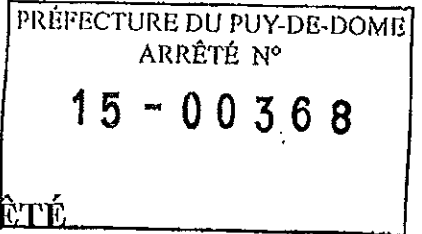
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0078 et 2015/0058 (R)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01649 du 01^{er} juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de « LA POSTE », sis 429 boulevard Charles de Gaulle à VIC LE COMTE ;

VU la demande du 14 décembre 2014, complétée le 01^{er} avril 2015, présentée par le Directeur d'Établissement de « LA POSTE », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier située à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0058 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 avril 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la plate-forme de distribution du courrier de « LA POSTE », sise 429 boulevard Charles de Gaulle, 63270 VIC LE COMTE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 01^{er} juillet 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de « LA POSTE », 2 rue du Bois Joli, 63800 COURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MICHAUD et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 JUIN 2015

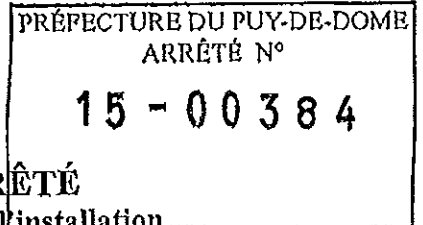
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé

REF : 2015/0094 – (2015/0095 et 2015/0096)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU la demande du 11 mai 2015, présentée par le Maire de RIOM, portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé au sein du « Quartier du Couriat » à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée à RIOM (63200), plus particulièrement au sein d'un périmètre dénommé « Quartier du Couriat » et délimité géographiquement par les voies suivantes : Place José Moron, Rue du Général de Gaulle (groupe scolaire René Cassin), Voie communale n° 6, Avenue Averroès (gymnase Aimé Césaire), Rue Maréchal de Lattre de Tassigny (gymnase Régis Chabert), Îlot rue Émile Zola.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0094 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement ou du lieu vidéoprotégé doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de RIOM ou à la police municipale, 23 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 RIOM, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé sur le lieu vidéoprotégé cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés -- changement dans la configuration des lieux -- changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PECOUL, Maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 8 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00385

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0095 – (2015/0094 et 2015/0096)

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU la demande du 11 mai 2015, présentée par le Maire de RIOM, portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé au sein du « Quartier de la Gare » à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée à RIOM (63200), plus particulièrement au sein d'un périmètre dénommé « Quartier de la Gare » et délimité géographiquement par les voies suivantes : Rue du Moulin d'Eau, Route d'Ennezat, Rue des Dagneaux (parkings), Place Eugène Rouher, Avenue Virlogeux, Rue Grégoire de Tours, Faubourg de la Bade et Rue Alphonse Cornet.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0095 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement ou du lieu vidéoprotégé doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de RIOM ou à la police municipale, 23 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 RIOM, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé sur le lieu vidéoprotégé cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

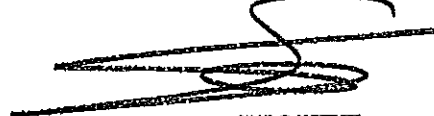
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PECOUL, Maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 8 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

15 - 00386

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0096 – (2015/0094 et 2015/0095 périmètres)

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 11 mai 2015, présentée par le Maire de RIOM, en vue d'installer un système de vidéoprotection au lieu-dit « Coin des Taules » dans sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 05 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras visionnant la voie publique, est autorisée à RIOM (63200), au lieu-dit « Coin des Taules », plus particulièrement sur les voies suivantes : Rues du Commerce, de l'Horloge, de l'Hôtel de Ville et Saint-Amable.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0096 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement ou du lieu visionné doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de RIOM ou à la police municipale, 23 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé au sein du lieu visionné cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 8 JUIN 2015

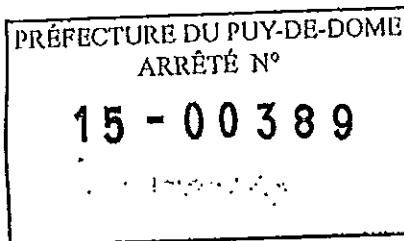
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

portant agrément de société
de domiciliataire d'entreprise

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4,

CONSIDÉRANT la demande reçue en préfecture le 16 mars 2015, et complétée le 8 juin 2015 par Maître Dominique ADENOT agissant pour le compte de la Sarl EQUINOXE en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce,

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire, Monsieur Serge GODARD,

CONSIDÉRANT que ladite société dispose des locaux sis 72-74 avenue des Thermes - 63000 CLERMONT-FERRAND,

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1er : La Sarl EQUINOXE ayant son siège 72-74 avenue des Thermes - 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

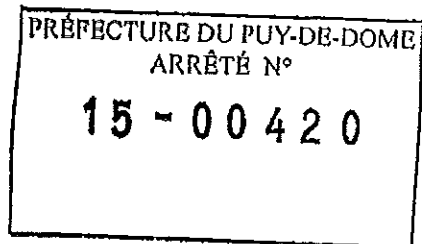
10 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

Maryline GAYET



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N°

**Portant interdiction temporaire de la vente
à emporter de boissons alcooliques dans un
secteur de Clermont-Ferrand**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3341-1;
- VU les modalités de retransmission par voie d'écran sur la place de Jaude à Clermont-Ferrand, le samedi 13 juin 2015 à partir de 21 heures de la finale du championnat de France de rugby « Top 14 »;
- **CONSIDERANT** que ce rassemblement peut provoquer une consommation abusive d'alcool chez certains participants ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;
- **CONSIDERANT** la présence de commerces de ventes au détail de boissons alcooliques à proximité immédiate du lieu de rassemblement des participants à cette manifestation ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupe est interdite le 13 juin 2015 à compter de 17 h jusqu'à l'heure de fermeture habituelle des dits commerces, dans les commerces dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et le Maire de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié individuellement aux exploitants des établissements figurant sur la liste jointe au présent arrêté et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand le **11 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~


Thierry SUQUET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 15-00420

CAVES TISSANDIER 10 boulevard Desaix

MONOPRIX 20 boulevard Desaix

CARREFOUR MARKET 22 rue Barrière de Jaude

CAVES NICOLAS 4 avenue Julien

CARREFOUR CITY 24 rue Blatin

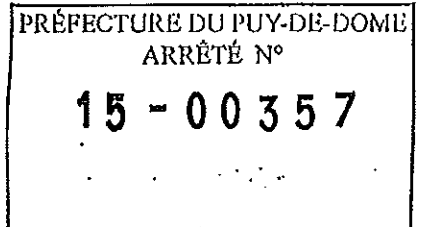
LEADER PRICE EXPRESS 27 rue Blatin

SO GOOD 17 rue des Salles

LASSALAS Centre Jaude



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Référent Contrôle Interne Financier

ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /

**portant constitution du
Comité de Pilotage du Contrôle Interne Financier
de la préfecture du Puy-de-Dôme**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique portant loi de finances (LOLF), dans son article 27, dispose que « les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière »,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans son article 70, prévoit l'obligation pour chaque ministère de se doter d'un dispositif de contrôle interne financier,

VU l'arrêté du 18 décembre 2013, fixant le cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire,

VU l'arrêté du 31 décembre 2013, fixant le cadre de référence du contrôle interne comptable,

VU la circulaire SG du 22 avril 2015, relative à la mise en œuvre du Plan d'action ministériel du contrôle interne financier 2014-2015 dans les préfectures, qui précise la nécessité notamment de constituer un comité de pilotage départemental du contrôle interne financier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un Comité de pilotage du contrôle interne financier de la préfecture du Puy-de-Dôme est institué, garant du déploiement et du fonctionnement pérenne du contrôle interne financier au sein de la préfecture.

ARTICLE 2 : Le COPILCIF du Puy-de-Dôme est présidé par le Secrétaire Général qui constitue le niveau hiérarchique nécessaire à l'implication transversale des services concernés par la démarche.

ARTICLE 3 : Le comité se réunit deux fois par an. Son organisation et l'application de ses décisions sont assurées par le référent contrôle interne financier départemental. Ses comptes-rendus sont adressés au ministère (DEPAFI-BPOF-section CIF) et mis en ligne sur le dossier permanent CIF créé sur l'intranet Prefinfo de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le comité oriente, valide et suit l'avancement des travaux dans ce domaine. Il fait l'objet de deux bilans d'étape des travaux engagés par les services associés à la démarche et le référent départemental, conformément à la feuille de route annuelle rédigée par le ministère (DEPAFI).

Le comité valide les documents de synthèse élaborés par le référent départemental CIF, analysant les enjeux et les risques, ainsi que les préconisations d'actions, parmi lesquels la cartographie simplifiée des processus, la cartographie locale des risques, ainsi que le Plan d'action local.

Le comité a également vocation à échanger et prendre les décisions nécessaires sur les sujets relevant de la chaîne de la dépense. Il convient de citer à cet égard les travaux annuels de fin de gestion et d'inventaires, le suivi des indicateurs de performance financière fournis mensuellement par le ministère (DEPAFI), ou encore les résultats produits annuellement à l'issue des TFG par la DRFIP Auvergne dans le cadre du Contrôle hiérarchisé de la dépense ou les observations issues de contrôles effectués par des magistrats de la Cour des Comptes.

ARTICLE 5 : Le comité réunit l'ensemble des services de la préfecture mettant en œuvre les processus de gestion relevant du Plan d'action ministériel du contrôle interne financier et du Plan d'action local, soit : les directions de la réglementation (en associant les bureaux des élections, des étrangers et de la circulation pour les contentieux), des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle (en associant la plateforme régionale CSPR-Chorus, le référent départemental CIF, le bureau du budget et du patrimoine, le bureau des ressources humaines, la délégation régionale à la formation, le bureau du courrier), ainsi que celle de l'environnement et des collectivités territoriales (en associant le bureau des collectivités territoriales, celui des affaires juridiques et du contentieux et le bureau des dotations régionales), auxquelles il convient d'associer les services du Cabinet, du Secrétariat Général pour les affaires régionales, ainsi que les sous-préfectures d'arrondissement.

En outre, il associe l'expertise de Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne – Pôle Gestion publique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que le référent départemental du contrôle interne financier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

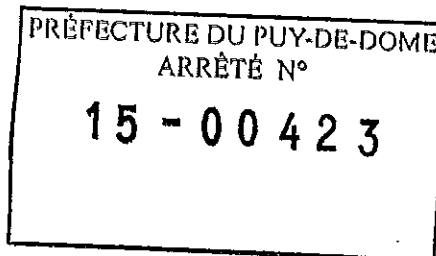
08 JUIN 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE**

Bureau du Courrier

ARRETE
portant délégation de signature à
Mr Thierry SUQUET,
Secrétaire Général de la Préfecture
du Puy-de-Dôme,
en matière d'ordonnancement secondaire.

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme – M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) – M. Michel FUZEAU ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État au titre des programmes 307, 309, 333 et 723.

ARTICLE 2 -

Cette délégation de signature porte sur :

- les décisions de recettes et dépenses, soit en validant des expressions de besoins (NEMO), soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait dans l'outil NEMO,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la direction des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle, à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général » du programme 307.

ARTICLE 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARIVEN, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mr Alfonso BLANCO, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique et en son absence par Mme Marie-Christine LAFARGE, chef du bureau des ressources humaines, à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général » du programme 307.

ARTICLE 5 -

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'état dans le département, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du programme 216 du Ministère de l'Intérieur, délégués au titre des dépenses d'action sociale et de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature conférée par l'alinéa 1^{er} du présent article, sera exercée par Mme Brigitte CARIVEN, directrice de la direction des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARIVEN, la délégation de signature conférée par l'alinéa 1^{er} du présent article sera exercée par Mme Marie-Christine LAFARGE, chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 6 -

L'arrêté n° 2014310-0006 du 06 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2015**

LE PREFET,

Michel FUZEAU





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 41 - 2015

CONSTATANT LA NON CONSTITUTION DE LA COMMISSION
SYNDICALE DE LA SECTION DE VANAUZE
sur la commune
de LA GOUTELLE

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "*Section de communes*",
livre quatrième "*Intérêts propres à certaines catégories d'habitants*"

VU les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU,
Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 06 Août 2013 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND,
Sous-Préfet de THIERS .

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juin 2014 désignant Monsieur Gilles TRAIMOND,
Sous-Préfet de THIERS, pour assurer l'intérim du poste de Sous-Préfet de
l'arrondissement de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à
Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de RIOM par intérim ;

VU le montant du revenu cadastral de la section de Vanauze inférieur au seuil de
2000 € fixé par l'article L2411-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement général des conseils municipaux de
mars 2014, ni la moitié des électeurs de la section de commune de Vanauze ni le
conseil municipal de la la commune de La Goutelle n'ont demandé le renouvellement
des membres de la commission syndicale de la section de commune de Vanauze au
représentant de l'État dans le département, dans les six mois suivant l'installation du
conseil municipal de la commune de La Goutelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions de constitution de la commission syndicale
prévues à l'article L2411-5 du CGCT ne sont en tout état de cause pas réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1 La commission syndicale de la section de Vanauze n'est pas constituée.

ARTICLE 2 - Les prérogatives de la commission syndicale de la section de Vanauze sont exercées par le conseil municipal de la commune de La Goutelle

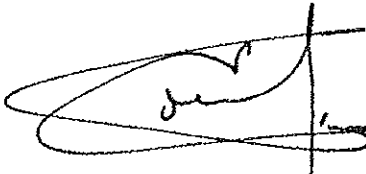
ARTICLE 3- Le budget annexe de la section de Vanauze commune de La Goutelle n'est pas établi à partir de l'exercice budgétaire 2015. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris dans le budget de la commune, sous la forme d'un état annexe de la section de Vanauze.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de La Goutelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 8/06/2015

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
par délégation,
le Sous-Préfet de RIOM p/i


Gilles TRAIMOND